

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'adoption, en application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou), du projet de réfection de la RC 401 B - P en traversée de localité « Accès Nord – Séquence 6 – Le Bey (Montagny-près-Yverdon et Yverdon-les-Bains) » sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains

et

une demande de crédit d'étude de CHF 290'000.- pour financer les honoraires y relatifs

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le projet « Accès Nord » de réfection de la RC 401 B-P en traversée de localité s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures PM-01 du Projet d'agglomération AggloY. Il vise à assurer une continuité de mobilité douce entre les communes de Grandson, Montagny-près-Yverdon et Yverdon-les-Bains.

La séquence 6 constitue la partie du projet située sur le territoire d'Yverdon-les-Bains. Elle comprend deux passerelles sur le Bey de part et d'autre de l'Avenue de Grandson, la création de continuité avec les contre-allées existantes de l'Avenue de Grandson, le réaménagement du carrefour Grandson/Bey et la mise en conformité des quais de l'arrêt de bus Yverdon-les-Bains, Le Bey.

Le projet a été soumis à l'enquête publique simultanément dans les différentes communes concernées, du 14 janvier au 13 février 2023. Dans ce cadre, les séquences du projet sises sur le territoire d'autres communes, en particulier celle de Grandson, ont suscité un nombre conséquent d'oppositions portant sur des thématiques complexes, nécessitant un important travail d'adaptation et de coordination, afin d'évaluer les impacts potentiels sur d'autres tronçons (séquences). Ce n'est ainsi que le 3 juin 2025, lors d'une séance organisée par le Bureau d'agglomération (AggloY) que la Commune de Grandson a pu annoncer que les oppositions portant sur les tronçons situés sur son territoire étaient entièrement réglées, à une exception, et que le projet pouvait ainsi être légalisé sans impact sur les aménagements prévus dans les autres communes.

En application de l'article 44 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui s'applique par renvoi de l'article 13 al. 3 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou), les plans d'affectation qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs. Ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux. Par ailleurs, le service cantonal compétent (en l'occurrence la Direction générale de la mobilité et des routes - DGMR) peut à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois (art. 44 al. 2 LATC).

Dans la mesure où l'enquête publique s'est terminée le 13 février 2023 et que le délai prévu à l'article 44 al. 1 LATC a déjà été prolongé de 12 mois, le projet doit impérativement être adopté par le Conseil communal avant le 13 février 2026, soit dans un délai de 36 mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Ce projet est crucial pour renforcer la sécurité et l'attractivité des déplacements à vélo et à pied, réduire la prédominance de la circulation motorisée, améliorer la desserte des transports publics et la lisibilité des arrêts, ainsi que de contribuer à la qualité urbaine et paysagère des secteurs traversés.

Objet du plan routier

Le projet « Accès Nord » est composé de plusieurs « séquences » et s'étend sur les trois communes de Grandson, Montagny-près-Yverdon et Yverdon-les-Bains, sur une distance linéaire totale d'environ deux kilomètres. Pour l'essentiel, il est situé sur le territoire des communes de Grandson et Montagny-près-Yverdon. Seule la séquence 6 est située sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains et fait ainsi l'objet du plan routier soumis à l'adoption du Conseil communal en application de l'article 13 LRou.

Son tracé est présenté en rouge sur la figure 1 ci-dessous.

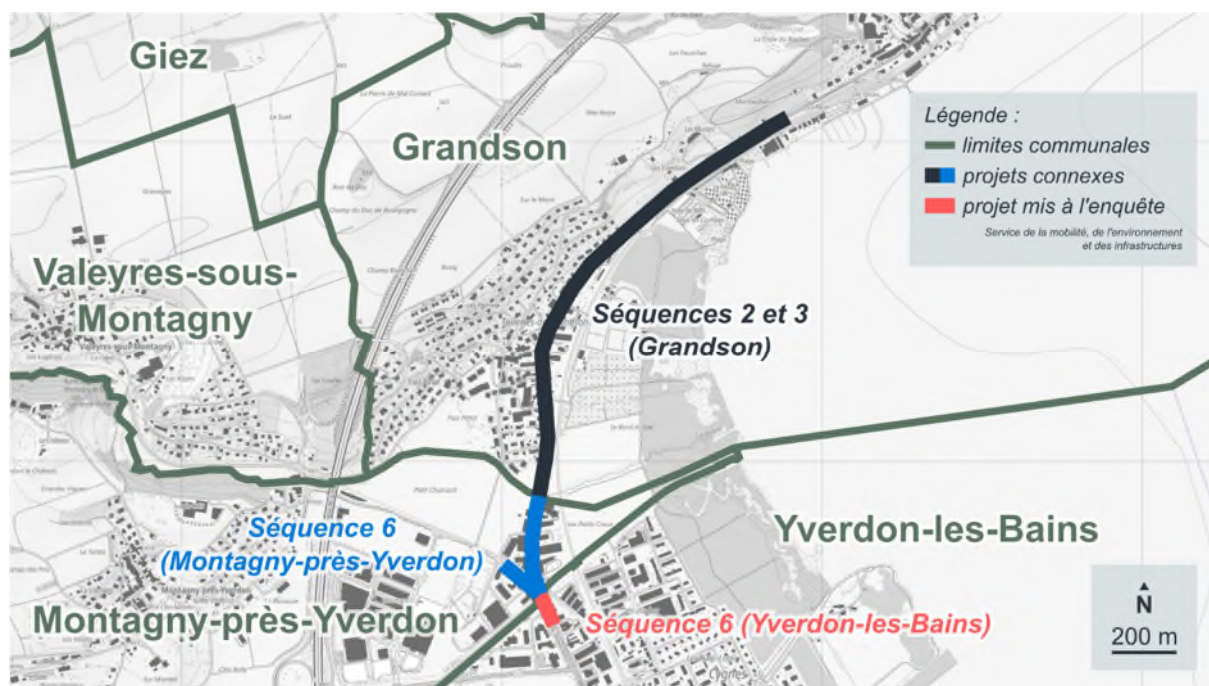


Figure 1 - Périmètre du projet

Description du projet

Projet d'ensemble

Comme expliqué ci-dessus, le projet « Accès Nord » regroupe six séquences au total.

L'entrée nord de Grandson (séquence 1) et le pont de la Brinaz (séquence 4) ont été réalisés indépendamment des autres séquences.

Les autres séquences ont été soumises à l'enquête simultanément dans les différentes communes concernées, soit :

- séquence 2 – Vignes (Grandson) : aménagement d'une voie mixte piétons-cycles entre les voies CFF et la route cantonale, afin de sécuriser ce tronçon étroit et aujourd'hui défavorable aux mobilités douces.
- séquence 3 – Les Tuileries (Grandson) : réaménagement de la traversée du village, avec réduction de l'espace routier, amélioration des cheminements piétons, création d'une piste cyclable bidirectionnelle et valorisation de l'espace public.
- séquence 5 – Le Bey (Montagny-près-Yverdon) : intégrée à la séquence 6 par simplification du dossier de plans (voir point suivant) ;
- **séquence 6 – Le Bey (Montagny-près-Yverdon et Yverdon-les-Bains)** : requalification de la route du Bey et du carrefour avec l'Avenue de Grandson, intégrant de nouvelles passerelles de mobilité douce, la création de trottoirs continus, d'une piste cyclable

bidirectionnelle, la sécurisation des traversées et la mise en conformité de l'arrêt de bus Yverdon-les-Bains, Le Bey.

L'ensemble du projet poursuit plusieurs objectifs :

- renforcer la sécurité et l'attractivité des déplacements à vélo et à pied ;
- réduire la prédominance de la circulation motorisée au profit d'un partage équilibré de l'espace public ;
- améliorer la desserte des transports publics et la lisibilité des arrêts ;
- contribuer à la qualité urbaine et paysagère des secteurs traversés.

Séquence située sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains (plan routier objet du présent préavis)

Sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, le projet concerne principalement le réaménagement du carrefour Grandson/Bey et de ses abords immédiats. Ce secteur, situé à la jonction de l'Avenue de Grandson, de la route du Bey et de la route de la Brinaz, constitue un point stratégique pour la mobilité régionale et un nœud sensible en matière de sécurité.

Les aménagements prévoient :

- la création de deux nouvelles passerelles de 4 mètres de largeur de part et d'autre du pont routier existant sur le canal du Bey, assurant la continuité des cheminements piétons et cyclistes de/vers Montagny-près-Yverdon et respectivement Grandson ;
- le réaménagement du carrefour Bey/Grandson afin de permettre les manœuvres de poids lourds et de sécuriser les traversées des modes doux ;
- la prolongation des cheminements de mobilité douce en provenance de Montagny-près-Yverdon vers l'Avenue de Grandson, garantissant un itinéraire continu et lisible ;
- la mise en conformité des quais de l'arrêt de bus « Yverdon-les-Bains, Le Bey », afin de répondre aux normes d'accessibilité et d'améliorer le confort des usagers et usagers ;
- la reconfiguration des trottoirs et des accès afin de maintenir la desserte des propriétés riveraines et de mieux intégrer les différents usagers.

Ces interventions permettent de transformer un carrefour aujourd'hui marqué par une forte présence routière en un espace plus équilibré, où la mobilité douce et les transports publics occupent une place renforcée. Elles constituent également un maillon essentiel pour assurer la cohérence de l'axe cyclable nord-sud entre Grandson et Yverdon-les-Bains. Un extrait du plan de situation soumis à l'enquête publique (annexe 1) est présenté à la figure 2 ci-après.

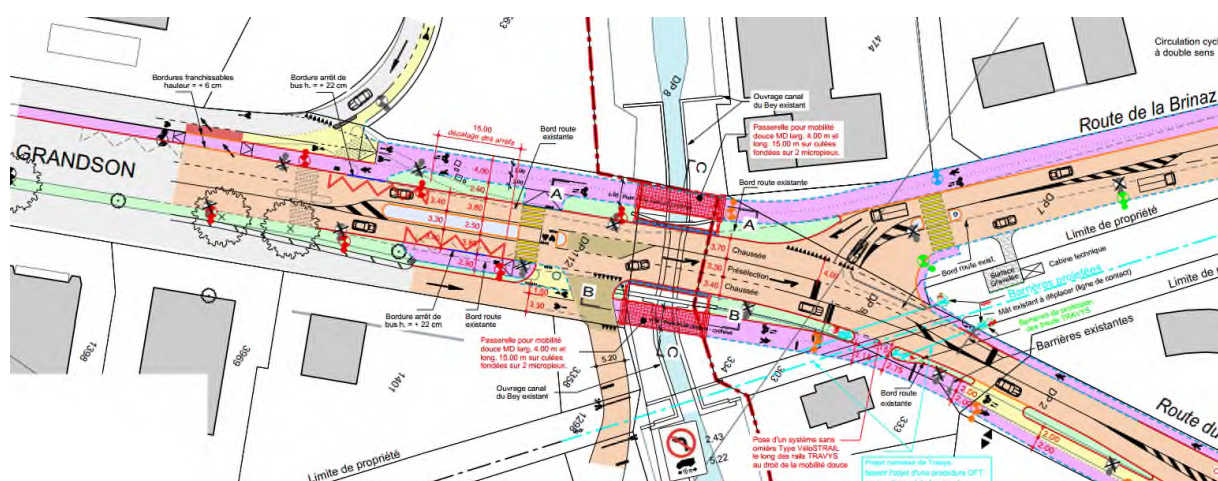


Figure 2 - Extrait du plan de situation soumis à l'enquête publique (annexe 1)

En ce qui concerne les emprises, le projet nécessite des occupations foncières limitées :

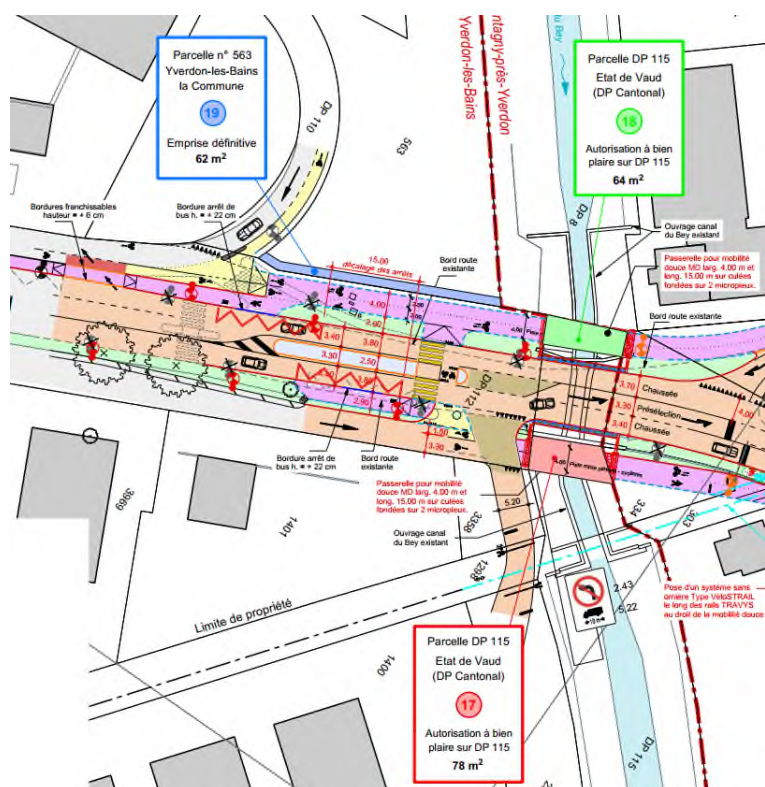


Figure 3 - Emprises (extrait de l'annexe 2)

Parcelle n° 563 (propriété de la Commune d'Yverdon-les-Bains) : emprise définitive de 62 m² (point n° 19).

Parcelle DP 115 (propriété de l'État de Vaud) : emprise de 64 m² (point n° 18), faisant l'objet d'une autorisation à bien plaire (point n° 18).

Parcelle DP 115 (propriété de l'État de Vaud) : emprise de 78 m², également sous autorisation à bien plaire (point n° 17).

Ces emprises, situées sur des biens communaux ou cantonaux, n'impliquent donc pas d'acquisitions foncières auprès de propriétaires privés. Elles sont présentées sur l'extrait du plan d'emprise (annexe 2) à la figure 3 ci-contre.

Projet connexe

Ce projet est lié au projet d'assainissement de la voie de chemin de fer entre Le Bey et la Brinaz, qui comprend le renouvellement du passage à niveau Marché-de-Gros. Ledit projet est piloté par l'entreprise ferroviaire TRAVYS, en application de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957.

Les implications financières pour la Commune sont en cours de négociations et elles feront ultérieurement l'objet d'un préavis au Conseil communal. En tout état de cause, le projet routier qui fait l'objet du présent préavis peut être mené de manière indépendante et le projet ferroviaire n'a pas d'incidence directe sur les coûts de celui-ci.

Procédure de légalisation

La séquence 6 du projet « Accès Nord » fait l'objet d'un plan routier, conformément à l'article 13 LRou, qui renvoie à la procédure applicable aux plans d'affectation (art. 34 ss LATC). Suite à l'examen préalable positif du 20 octobre 2021 (annexe 3), qui faisait suite à des examens précédents (annexes 4 et 5), l'enquête publique s'est déroulée du 14 janvier au 13 février 2023 (annexe 6).

L'enquête publique portant sur ce projet a suscité une opposition de l'association Pro Vélo Nord Vaudois (annexe 7).

Opposition de l'Association Pro Vélo Nord Vaudois

Lors de l'enquête publique, l'association Pro Vélo Nord Vaudois (PVNV) a déposé une opposition portant sur trois points principaux :

1. la signalisation et le marquage du contre-sens cyclable sur la contre-allée côté lac ;

2. le type de bordures franchissables utilisées au droit des accès aux infrastructures cyclables ;
3. la sécurité de l'intersection entre la passerelle sur le Bey et la contre-allée de l'Avenue de Grandson côté lac.

Une séance de conciliation a été organisée le 2 juillet 2025 par la délégation municipale en charge du dossier. Les discussions ont permis d'apporter plusieurs éclaircissements et adaptations au projet, à savoir :

- confirmation du maintien du contre-sens cyclable sur la contre-allée côté lac, avec ajout de pictogrammes vélo tous les 50 mètres environ ;
- remplacement des pavés prévus initialement par des bordures franchissables type 4-16, conformes aux recommandations de l'OFROU et adaptées aux cycles ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite (voir figure 4 ci-dessous et plan en annexe 8) ;
- remplacement de la bordure haute à l'extrémité de l'arrêt de bus côté lac par une bordure franchissable (voir figure 4 ci-dessous et plan en annexe 8) ;
- concernant l'intersection entre la passerelle sur le Bey et la contre-allée de l'Avenue de Grandson côté lac, PVNV demandait que la priorité soit accordée aux cycles. Après analyse, la délégation municipale a confirmé le maintien de la perte de priorité pour les cycles, comme prévu selon le projet soumis à l'enquête publique. Ce choix s'explique par les conflits potentiels entre les véhicules sortant de la contre-allée et ceux accédant aux halles industrielles via le passage à niveau du Marché-de-Gros (parcelle 1400), qui pourraient entraîner des blocages sur l'Avenue de Grandson.
- ajout d'un potelet pour éviter tout risque d'intrusion de véhicules sur la passerelle mixte (voir figure 4 ci-dessous et plan en annexe 08) ;
- engagement de la Municipalité à étudier la mise en place d'une zone de rencontre dans la contre-allée devant la parcelle n° 1401, afin d'améliorer l'accès piéton à la passerelle depuis l'arrêt de bus côté lac (procédure séparée).

À l'issue de cette conciliation, la Municipalité a mis à jour les plans avec les mandataires conformément aux points convenus. Le plan adapté est présenté à la figure 4 ci-dessous et à l'annexe 08.

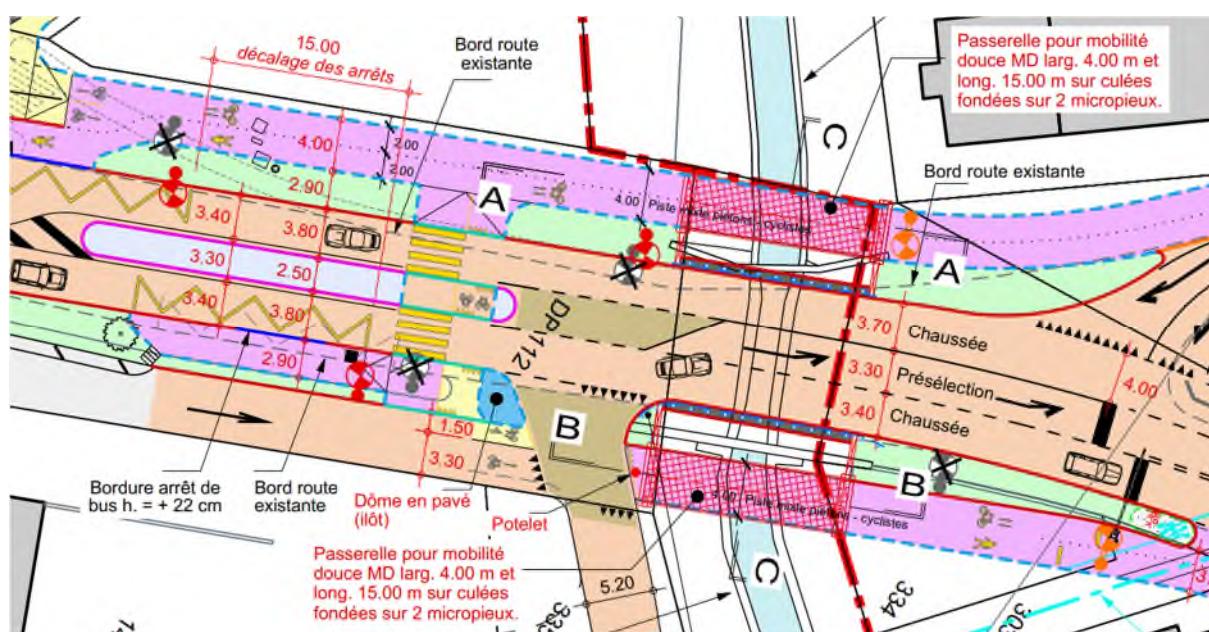


Figure 4 - extrait du plan adapté (annexe 08)

Les documents adaptés et le PV de la séance ont été transmis à PVNV (cf. annexe 8), qui a confirmé par écrit, le 11 septembre 2025, le retrait de son opposition (annexe 9). Le Conseil communal n'a donc pas à statuer sur celle-ci.

Calendrier

Le tableau ci-dessous présente le planning intentionnel du projet. Les deux échéances importantes sont l'adoption du présent projet par le Conseil communal, avant le 13 février 2026 et la signature de la convention de subvention fédérale, avant le 31 décembre 2027, pour pouvoir bénéficier de la subvention prévue en application du plan d'agglomération (PA1). Au moment de la demande, le projet doit être légalisé et financé.

	Phases	2025		2026				2027 et suivantes				
		T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	...	
Ville d'Yverdon-les-Bains	Rédaction du préavis, adoption et crédit d'étude											
	Votation préavis crédit d'étude			◆								
	Appel d'offres pour le mandataires génie civil			↑								
	Projet d'ouvrage (SIA 32)											
	Appel d'offre (SIA 41)											
	Adjudication des travaux											
	Rédaction du préavis crédit de réalisation											
	Votation crédit de réalisation											
	Phases de réalisation SIA 51 à 53											
Partenaires	Adoption du projet routier (Montagny et Grandson)			◆								
	Permis de construire et délai de recours (DICIRH)											
	Demande de subventions (AggloY, DGMR)											

Tableau 1 – Planning du projet

La réalisation pourra débuter en 2028, sous réserve que le planning intentionnel ci-dessus soit respecté. Ce planning sera consolidé dans les prochaines phases du projet, en coordination avec les Communes de Montagny-près-Yverdon et Grandson, qui doivent réaliser les parties du projet sises sur leur territoire respectif en synergie, afin de créer la continuité des itinéraires de mobilité douce. La phase actuelle d'adoption du projet routier est coordonnée entre les trois communes.

Coûts et financement

Coûts totaux du projet

Sur la base des prix au mètre carré de projets récents, le coût des travaux de réaménagement est estimé à CHF 2'140'000.-, sans tenir compte des modifications des réseaux souterrains. Ce montant doit toutefois encore être consolidé par un bureau spécialisé dans les prochaines phases du projet.

Les honoraires relatifs à ces études s'élèvent à un total de CHF 290'000.- pour les phases d'étude restantes (toutes les phases, exceptés SIA 21, 31 et 33 déjà réalisées, y compris les passerelles).

Lors de la réalisation, la charge nette pour la Commune sera inférieure aux coûts totaux du projet, puisque celui-ci fait l'objet d'une mesure du Projet d'agglomération (PA1) et se situe sur un axe cyclable cantonal structurant. Il pourra dès lors faire l'objet de subventions

fédérales et cantonales. Les montants des subventions seront précisés dans les prochaines phases d'étude, en coordination avec AggloY et la DGMR.

Crédit d'étude

Pour développer les phases suivantes du projet, la Municipalité demande au Conseil communal un crédit d'étude de CHF 290'000.-.

Financement

Les coûts présentés ci-avant seront financés par un crédit d'étude dont le montant est prévu à la ligne 6010 du plan des investissements 2025-2034 (cf. Communication au Conseil communal CO25.11, du 18 septembre 2025).

Tableau 2 – financement crédit d'étude

Ligne d'investissement :	Montant demandé	Plan des investissements 2025-2034 (CO25.11)
Ligne 6010 « Aménagements de mobilité douce Grandson (accès nord + PN Marché) »	CHF 290'000.-	CHF 1'400'000.-

Charges annuelles

Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes, ce montant sera amorti sur une durée de 10 ans. La charge annuelle se monte à CHF 30'885.-, soit CHF 29'000.- pour les amortissements linéaires, et CHF 1'885.- pour les frais d'intérêts variables sur le capital investi.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1 : Le projet de réfection de la RC 401 B - P en traversée de localité « Accès Nord – Séquence 6 – Le Bey (Montagny-près-Yverdon et Yverdon-les-Bains) » est adopté en application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou).
- Article 2 : La Municipalité est autorisée à entreprendre les études relatives au développement du projet « Accès Nord - Séquence 6 – Le Bey (Montagny-près-Yverdon et Yverdon-les-Bains) ».
- Article 3 : Un crédit d'étude de CHF 290'000.- lui est accordé à cet effet.
- Article 4 : La dépense sera financée par la trésorerie générale, imputée au compte n° 49160.26 « Crédit d'étude Accès Nord séquence 6 Le Bey » et amortie sur 10 ans.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Dessemontet



Le Secrétaire :



F. Zürcher

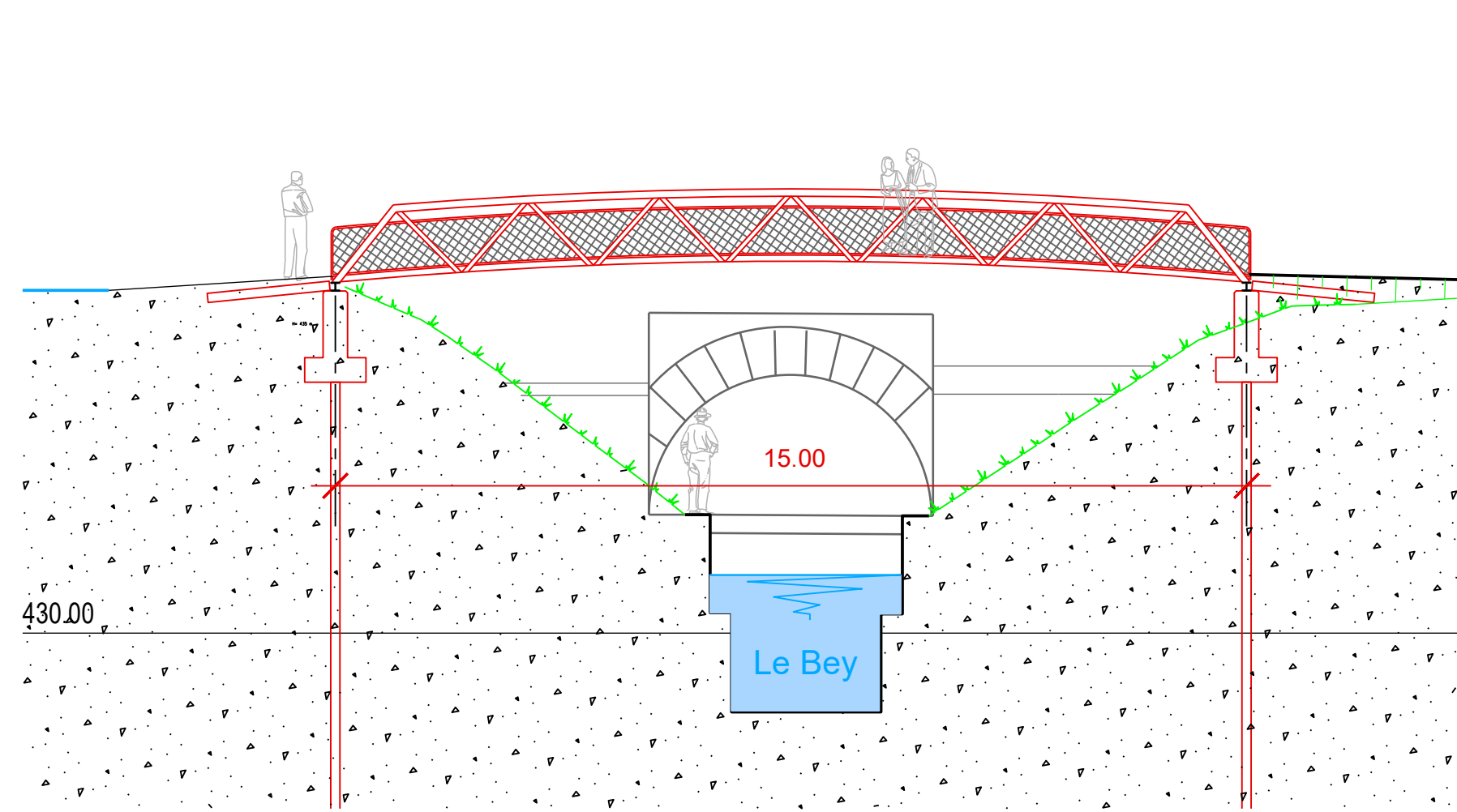
Délégué de la Municipalité : M. Pierre Dessemontet, syndic, suppléant Mme Brenda Tuosto, municipale en charge de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures,

Annexes :

- Annexe 1 : plan de situation soumis à l'enquête publique du 14 janvier au 13 février 2023 ;
- Annexe 2 : plan des emprises soumis à l'enquête publique du 14 janvier au 13 février 2023 ;
- Annexe 3 : retour d'examen préalable positif du 20 octobre 2021 ;
- Annexe 4 : retour d'examen préalable positif avec demandes de modifications du 22 novembre 2018 ;
- Annexe 5 : retour d'examen préalable positif avec demandes de modifications du 16 novembre 2015 ;
- Annexe 6 : avis d'enquête paru dans le journal La Région du jeudi 12 janvier 2023 ;
- Annexe 7 : opposition de Pro Vélo Nord Vaudois du 10 février 2023 ;
- Annexe 8 : réponse à l'opposition de Pro Vélo Nord Vaudois, PV de la séance de conciliation du 2 juillet 2025 et plan mis à jour avec les compléments demandés par Pro Vélo Nord Vaudois ;
- Annexe 9 : courriel de retrait d'opposition de la part de Pro Vélo Nord Vaudois du 11 septembre 2025.

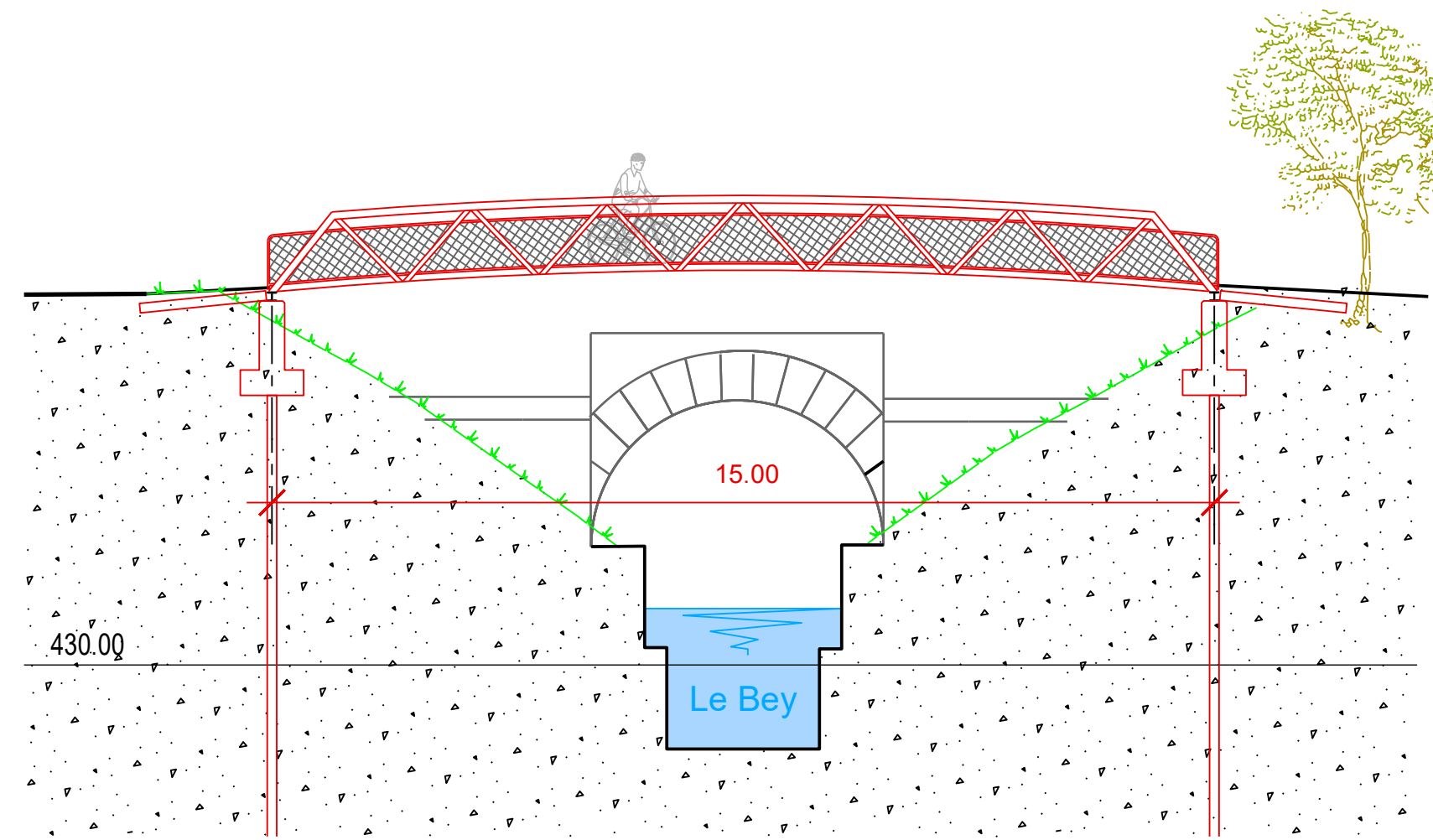
Coupe longitudinale A-A 1:100

passerelle amont - largeur 4.00 m



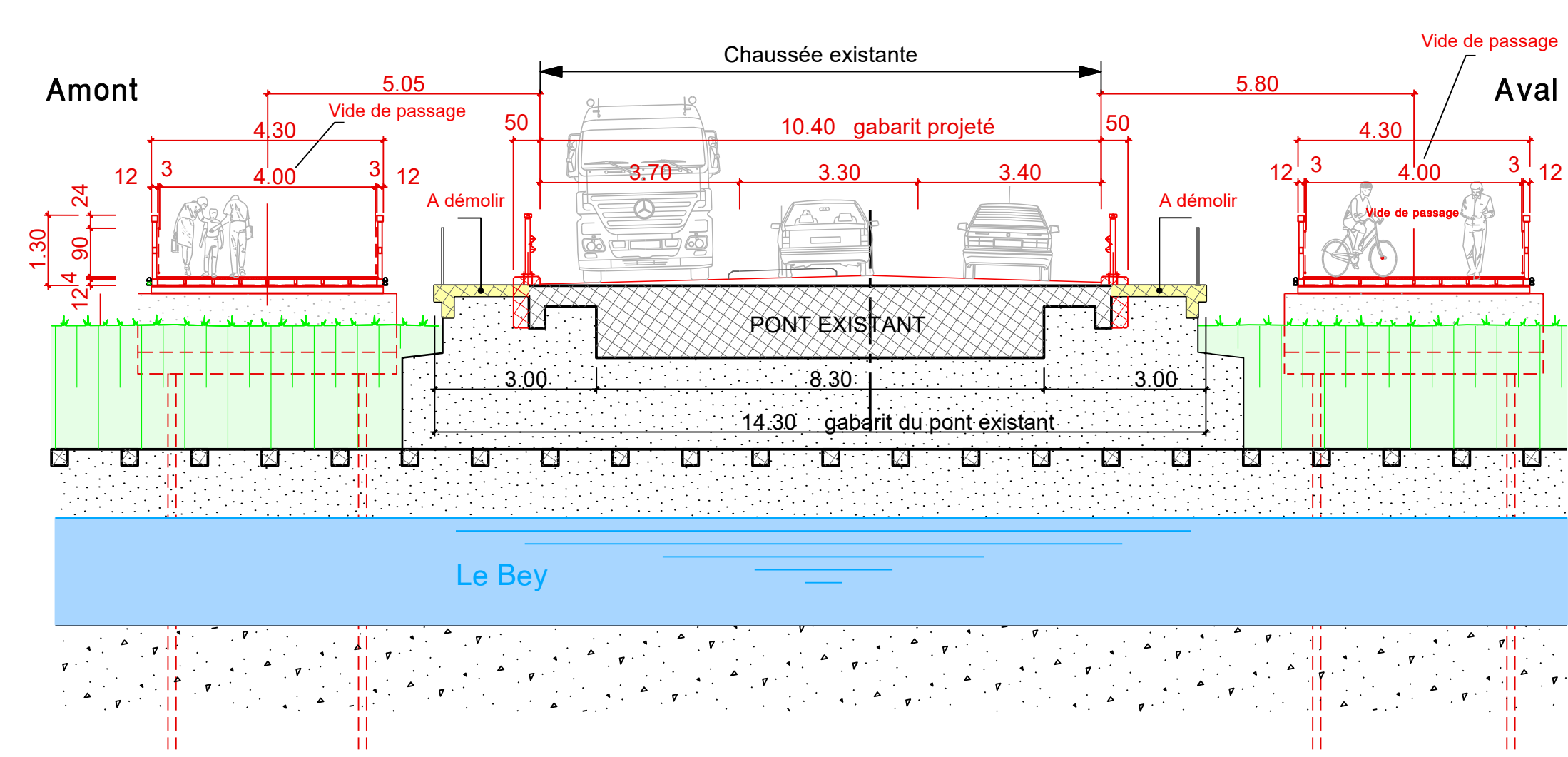
Coupe longitudinale B-B 1:100

passerelle aval - largeur 4.00 m



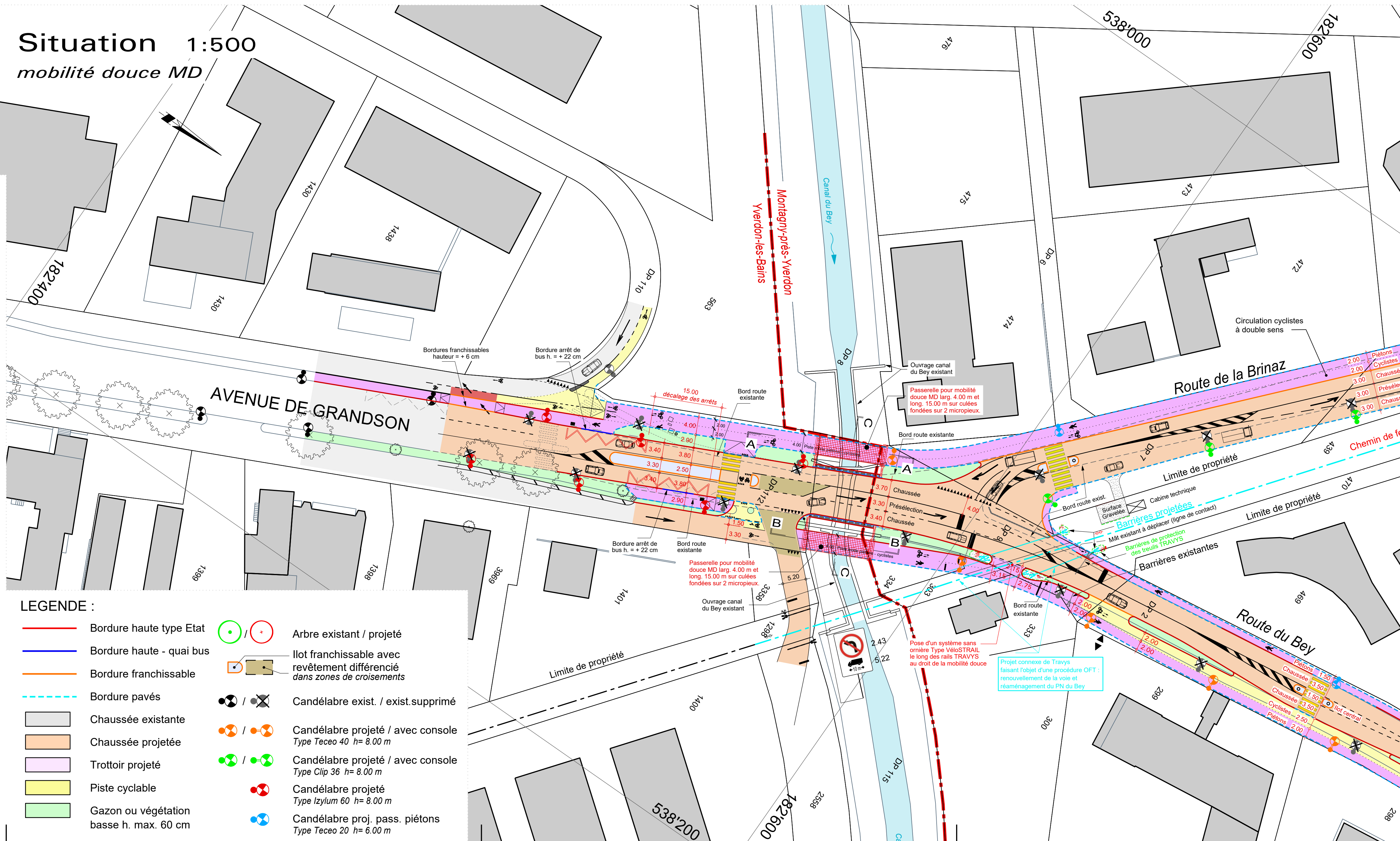
Coupe transversale C-C 1:100

passerelles projetées et pont existant



Situation 1:500

mobilité douce MD



Ville d'Yverdon-les-Bains



Agglo-Y : PM01 "Accès NORD"
 Séquence 6 : **Le Bey**
 Réaménagement du carrefour du Bey en direction d'Yverdon-les-Bains

Enquête	
Plan N°	15025-01i
Liste N°	-----
Echelle	1:500 / 1:100
Dessiné	20.07.2017 S.Lovey
Contrôlé	20.07.2017 G.Apisa
Format	83 x 60 cm

SITUATION & COUPES

Aménagement des surfaces



Indice	Date	Dessiné	Contrôlé	Modifications
a	26.07.2017	S.Lovey	G.Apisa	Modification du tracé MD au droit de la parcelle 333
b	08.09.2017	S.Lovey	G.Apisa	Adaptation fondations des passerelles
c	25.01.2019	S.Lovey	G.Apisa	Mise à jour selon séance Agglo-Y du 08.01.2019 avec DGMR
d	27.04.2020	S.Lovey	G.Apisa	Adaptation du carrefour et arrêt de bus côté Yverdon-les-Bains
e	11.08.2020	S.Lovey	G.Apisa	Mise à jour selon remarques du Service de la mobilité et pro-vélo
f	14.09.2020	S.Lovey	G.Apisa	Adaptation du tracé vélos selon remarques du service "mobilité"
g	01.06.2022	S.Lovey	G.Apisa	Repositionnement avec décalage de 15 m. de l'arrêt de bus
h	25.10.2022	S.Lovey	G.Apisa	Enquête
i	14.12.2022	S.Lovey	G.Apisa	Correction des trames vers voies TRAVYS
j				
k				
l				

15

LEGENDE :

- Bordure haute type Etat
- Bordure haute - quai bus
- Bordure franchissable
- - - Bordure pavés
- Chaussée existante
- Chaussée projetée
- Trottoir projeté
- Piste cyclable
- Gazon ou végétation basse h. max. 60 cm
- / ● Arbre existant / projeté
- Ilot franchissable avec revêtement différencié dans zones de croisements
- / ● Candélabre exist. / exist.supprimé
- / ● Candélabre projeté / avec console Type Teceo 40 h= 8.00 m
- / ● Candélabre projeté / avec console Type Clip 36 h= 8.00 m
- Candélabre projeté Type Izylum 60 h= 8.00 m
- Candélabre proj. pass. piétons Type Teceo 20 h= 6.00 m

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU :
 LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

Ville d'Yverdon-les-Bains



Agglo-Y : PM01 "Accès NORD"

Séquence 6 : **Le Bey**

Réaménagement du carrefour du Bey en direction d'Yverdon-les-Bains

SITUATION

EMPRISES

Enquête

Plan N°	15025-02c
Liste N°	-----
Echelle	1:500 / 1:100
Dessiné	20.07.2017 S.Lovey
Contrôlé	20.07.2017 G.Apisa
Format	83 x 60 cm

PERRET-GENTIL
Ingénieurs civils - www.ingenieurs.ch

Avenue des Découvertes 12 - CP
1401 Yverdon-les-Bains

Chemin de Pré-Fleuri 6
1006 Lausanne

+41 24 425 11 12

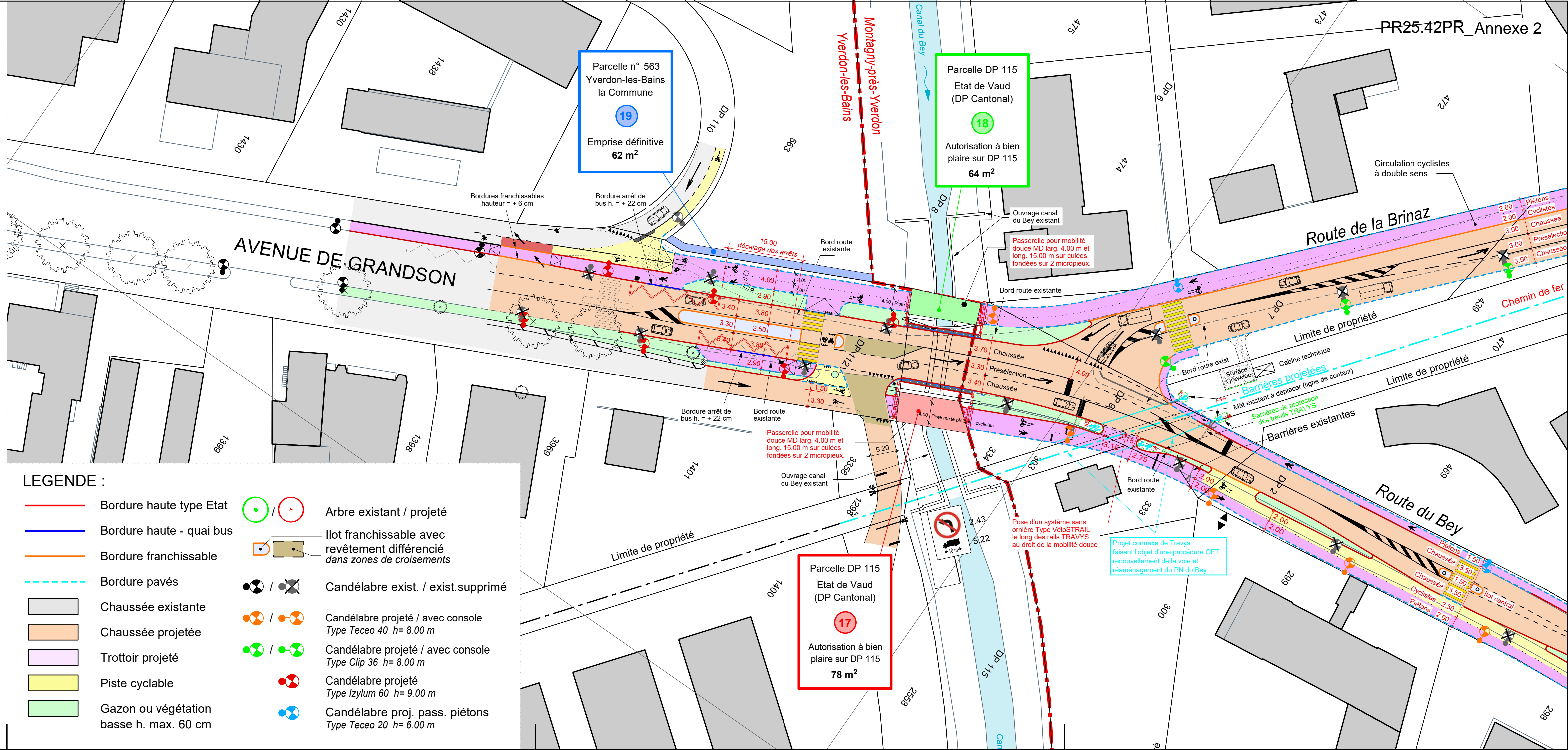
perret-gentil@ingenieurs.ch

Indice	Date	Dessiné	Contrôlé	Modifications
a	25.01.2019	S.Lovey	G.Apisa	Mise à jour suite à séance Agglo-Y du 8.01.2019 avec DGMR
b	27.04.2020	S.Lovey	G.Apisa	Carrefour et arrêt de bus secteur Bey côté Yverdon-les-Bains
c	25.10.2022	S.Lovey	G.Apisa	Enquête
d				
e				
f				
g				
h				
i				
j				
k				
l				

16

LEGENDE :

- Bordure haute type Etat
- Bordure haute - quai bus
- Bordure franchissable
- - - Bordure pavés
- Chaussée existante
- Chaussée projetée
- Trottoir projeté
- Piste cyclable
- Gazon ou végétation basse h. max. 60 cm
- / ● Arbre existant / projeté
- / Ilot franchissable avec revêtement différencié dans zones de croisements
- / ● Candélabre exist. / exist.supprimé
- / ● Candélabre projeté / avec console Type Teceo 40 h= 8.00 m
- / ● Candélabre projeté / avec console Type Clip 36 h= 8.00 m
- Candélabre projeté Type Izylum 60 h= 9.00 m
- Candélabre proj. pass. piétons Type Teceo 20 h= 6.00 m



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU :

LE SYNDIC : _____ LE SECRETAIRE : _____



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune d'Yverdon-les-Bains
Hôtel de Ville
Place Pestalozzi 2
Case postale 355
1401 Yverdon-les-Bains

Municipalité de la
Commune de Montagny-près-Yverdon
Clos-Lucens 1
1442 Montagny-près-Yverdon

Municipalité de la
Commune de Grandson
Hôtel de Ville
Rue Basse 57
Case postale 23
1422 Grandson

Courriel : daniela.cabiddu@vd.ch
Tél. : 021 316 70 57

N/Réf.: /768/PR157'305/dcu
V/Réf.:

Lausanne, le 20 octobre 2021

PREAVIS POSITIF

Communes d'Yverdon-les-Bains, Grandson et Montagny-près-Yverdon

RC 401 B-P en traversée de la localité

Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination de la Commune de Grandson

Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Faisant suite à la demande de M. Carlos Castro, Chef du service de l'urbanisme et mobilité auprès de la Commune de Grandson, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a procédé à une nouvelle consultation des services concernés par les nouveaux documents répondant aux remarques émises dans la synthèse complémentaire du 22 novembre 2018.

Au vu de ce qui précède, veuillez trouver ci-dessous les déterminations des services nouvellement consultés en complément de celles mentionnées dans les synthèses des 16 novembre 2015 et 22 novembre 2018 qui restent valables.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Economie hydraulique

Les franchissements de la Brinaz et du Bey sont compatibles avec les dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE, en ce qu'ils servent l'intérêt public et que leur emplacement est imposé par sa destination.

La forme retenue pour les passerelles sur le Bey convient dans son principe. Le pont existant, plus petit en gabarit, n'est pas déficitaire en capacité hydraulique. Ainsi, la forme et le gabarit retenus pour les passerelles peuvent être validés sans autre. La portée prévue ne sera pas diminuée.

Pour la Brinaz, le passage déjà réalisé et validé ne pose pas de question. La représentation de l'ERE est en revanche fautive, probablement due à une version pas à jour de l'ERE.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Air, climat et risques technologiques

Lutte contre le bruit

Cette division se rallie au préavis émis par la Section bruit de la Division infrastructures de la DGMR.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Section Monuments et Sites

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Les remarques formulées lors de l'examen préalable complémentaire (synthèse du 22 novembre 2018) restent valables.

Dès lors, cette section n'a pas d'autre remarque à ajouter.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Division aménagement communal

Cette division n'a pas de remarque à formuler.

Direction Autorisations de construire

Cette direction n'a pas de remarques à ajouter par rapport à son préavis de 2018.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

Division planification

Le même principe de protection de la traversée pour les vélos, par un îlot supplémentaire de l'autre côté de la rue des Oiseaux, pourrait être mis en place au droit de la rue Es-Prise.

Des arrêts de bus bloquant, en entrée d'agglomération, sont conseillés afin de garantir les correspondances. Il est également suggéré de les placer juste après les passages pour piéton.

Il est recommandé de placer les passages pour piéton au plus proche des carrefours dans le but de suivre au mieux les lignes de désir.

La contre-allée sur l'avenue de Grandson devrait être prioritaire par rapport aux accès.

Une déviation du trafic à l'entrée Nord des Tuileries est recommandée comme porte d'entrée.

Division management des transports

Cette division rappelle que les préavis des CFF, de TRAVYS et de l'OFT doivent être joints au dossier de mise à l'enquête et leurs déterminations prises en compte.

Division finances et support

Cette division n'a plus de remarque à formuler.

Division infrastructures

La Division infrastructures de la DGMR se détermine comme suit pour le secteur Vignes et le tronçon « hors localité » du projet (plan n° 09037-07h, pièce n° 2) :

- Le projet est identique (aucune modification) au plan déjà soumis lors du deuxième examen préalable d'août 2018,
- Aucune remarque pour le secteur « hors localité ».
- La mise à l'enquête publique du secteur Vignes sera assurée par la Commune de Grandson. Le dossier soumis à l'enquête devra être conforme aux prescriptions légales pour son contenu.

Lutte contre le bruit (préavis conjoint avec la section bruit de la DGE/DIREV-ARC))

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41) sont applicables.

Il est relevé que les aménagements routiers font partie d'un ensemble de mesures d'assainissement au bruit de la RC 401 B-P décrites dans le dossier d'assainissement du bruit routier de la Commune de Grandson.

Le changement de revêtement projeté (revêtement phonoabsorbant de type SDA4 ou ACMR8) fait partie également des mesures d'assainissement au bruit de la RC 401 B-P décrites dans le dossier d'assainissement précité.

Dès lors, il est demandé que le changement de revêtement projeté soit mentionné sur les plans ainsi que dans le mémoire technique.

La DGE/DIREV-ARC et la DGMR-IR, section bruit, font remarquer que malgré les mesures d'assainissement, les valeurs limites ne sont pas respectées pour certains bâtiments sis le long du tronçon, et nécessitent des allègements qui doivent également être mis à l'enquête (cf. étude d'assainissement du bruit routier).

Dès lors, l'enquête publique devra être complétée avec un chapitre bruit.

D'autre part, le délai pour l'assainissement du bruit routier étant échu depuis le 31 mars 2018, il est demandé que les allègements concernés par ce projet fassent partie de l'enquête.

Protection de l'air – Emissions

Les prescriptions fixées par l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) sont à respecter. Les points mentionnés ci-dessous sont les plus relevant :

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive air chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'OPair. A ce titre, elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Communes d'Yverdon-les-Bains, Grandson et Montagny-près-Yverdon - RC 401 B-P (ET)
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

Si la circulation sur les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules. Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

Division entretien - Voyer

Dans les précédentes synthèses il a été demandé que la largeur des voies de circulation au droit des îlots ne soit pas inférieure à 3,50 m.

Bien qu'il soit mentionné dans le nouveau dossier soumis à l'examen préalable que ce point ait été pris en compte, ce n'est pas le cas partout sur les plans vers les passages pour piétons (PPP).

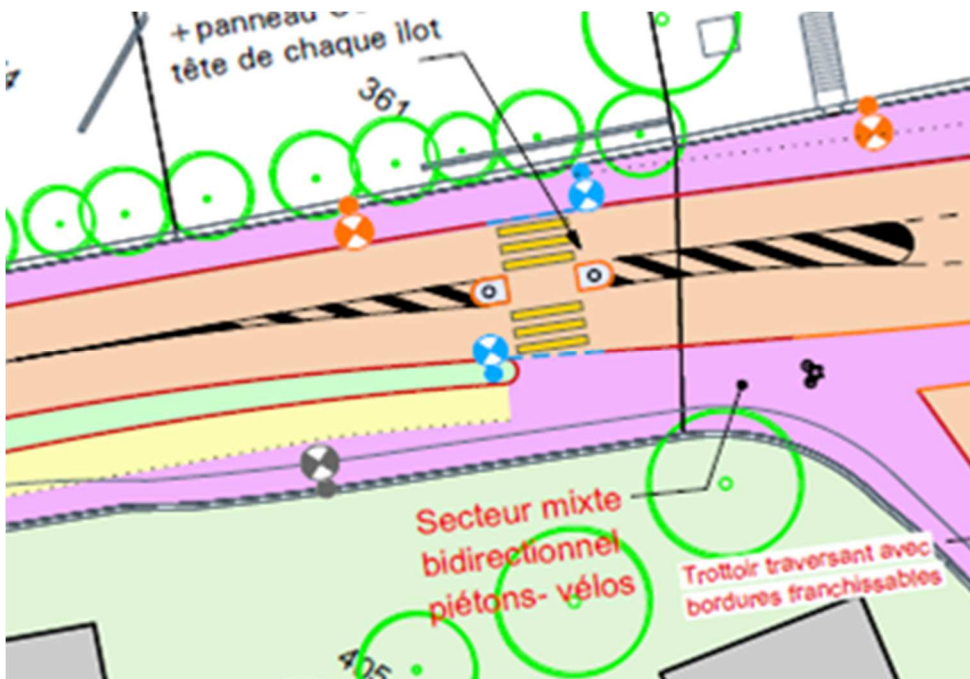
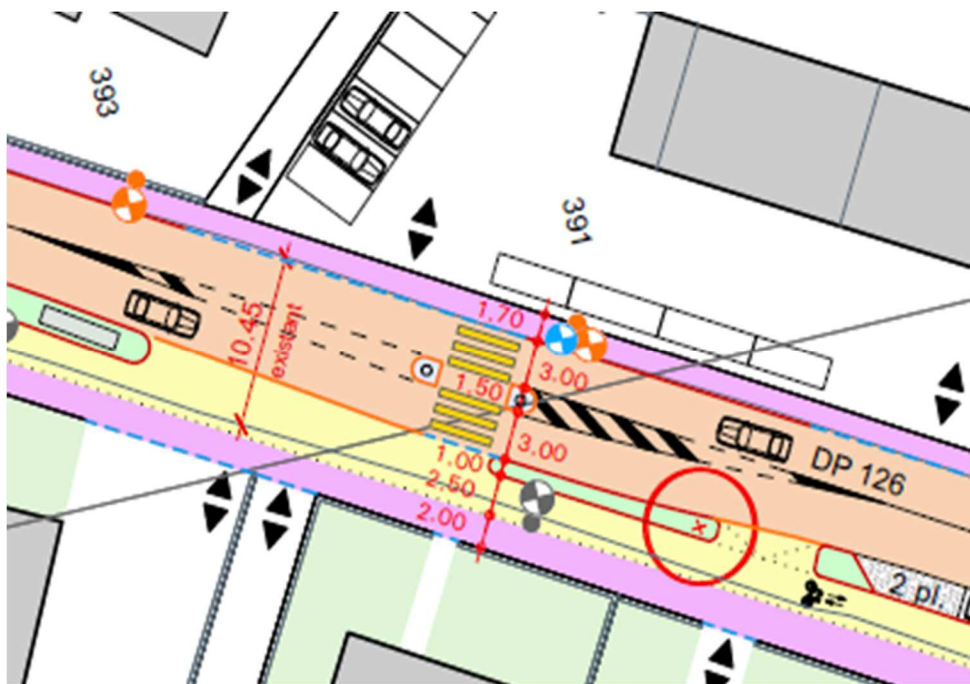
A la suite des remarques de l'examen préalable du 16 novembre 2015, la demande relative à la largeur des voies de circulation au droit des îlots n'a pas été prise en compte de manière adéquate. Les besoins des véhicules d'entretien (par exemple : lame à neige) et les convois agricoles nécessitent un passage de l'ordre de 4,00 m de largeur entre bordures (ou au minimum une largeur réduite de 3,50 avec une bordure chanfreinée du côté de l'îlot central). Cette demande doit impérativement être prise en compte pour les îlots prévus de part et d'autre du tronçon hors localité, soit l'îlot central du passage pour piétons situé côté sud-ouest du carrefour du Pécos et l'îlot central de la porte côté Grandson.

Sur le plan pièce 2, nous allons :

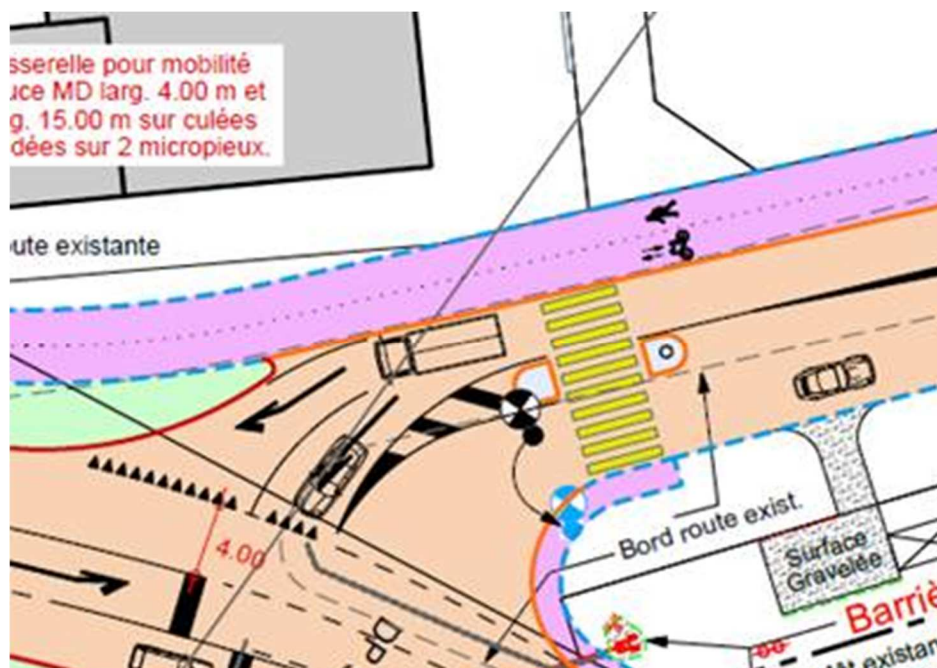
- Mettre la dernière version du projet de la Porte de Grandson. Ce projet a déjà fait l'objet d'une mise à l'enquête publique et il a été adapté suite à une opposition de Pro-Vélo.
- Corriger la largeur libre de la chaussée au droit des îlots : $3.25 + 0.25 = 3.50$ m avec bordure chanfreinée côté berme centrale.

Communes d'Yverdon-les-Bains, Grandson et Montagny-près-Yverdon - RC 401 B-P (ET)
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

Dont font partie les plans suivants :



Communes d'Yverdon-les-Bains, Grandson et Montagny-près-Yverdon - RC 401 B-P (ET)
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey



Il y en a également un autre qui n'a pas de cote vers l'accès Pécots et un troisième vers le carrefour de la Brinaz.

Dès lors, la DGMR demande que les plans soient impérativement adaptés aux remarques émises dans la synthèse du 22 novembre 2018 et ré-évoquées ci-dessus.

Le dossier prévoit des emprises, il faudra compléter cette partie afin de respecter les exigences légales prévues par la loi sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) :

Article 14 - Forme du projet

Le projet désigne:

1. l'expropriant;
2. le but et l'objet de l'expropriation, au moyen d'un plan parcellaire dressé à l'échelle du plan cadastral et précisant les emprises, et le cas échéant d'un plan des travaux avec les profils en long et en
3. travers nécessaires;
4. les immeubles atteints par l'expropriation, selon la désignation du registre foncier, avec l'indication aussi précise que possible des surfaces expropriées en cas d'expropriation partielle;
5. les droits dont l'inscription ou l'annotation au registre foncier doit être radiée ou modifiée, y compris les mentions de précarité et les autres mentions, mais à l'exception des usufruits, des charges
6. foncières, des droits de gage, des saisies et autres restrictions au droit d'aliéner

Communes d'Yverdon-les-Bains, Grandson et Montagny-près-Yverdon - RC 401 B-P (ET)
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

7. *au moyen d'un tableau récapitulatif, les nom et domicile des personnes intéressées à l'expropriation au moment du dépôt du projet en qualité:*
- a) *de propriétaires d'immeubles expropriés en tout ou en partie,*
 - b) *de titulaires de droits mentionnés sous chiffre 4 ci-dessus.*

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Cependant, celui-ci devra impérativement être adapté selon les nouvelles remarques émises ci-dessus et celles mentionnées dans les synthèses des 16 novembre 2015 et 22 novembre 2018, avant la mise à l'enquête publique.

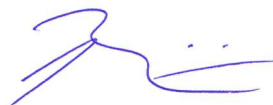
Le projet devra être complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1^{er} du règlement d'application du 19 janvier 1994 (LRou ; RSV 725.01.1) de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique et être soumis à l'adoption du Conseil communal de chaque commune concernée par ce projet, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 57 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11).

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre autorité est priée de prendre contact avec M. V. Yanef (021 316 70 89), Inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Cette dernière fait l'objet d'une procédure de publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Jean-Claude Brentini
Chef de section

Annexes

- Circulaire n° 2'717 - Procédure des projets routiers communaux
- Copie du courrier de la DGMR adressé à la Commune de Grandson le 25 janvier 2019
- Synthèses des 16 novembre 2015 et 22 novembre 2018

Copies

- AggloY, Mme Carole Gaborit (carole.gaborit@aggloy.ch)
- Services consultés (copie informatique)
- DGMR, MM. S. Debossens, Y. Menétrey, H. Tanoh, Y. Christinet, et V. Yanef (Inspecteur)
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière (copie informatique)
- Voyer de l'arrondissement Nord
- Archives



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune d'Yverdon-les-Bains
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Municipalité de la
Commune de Montagny-près-Yverdon
Case postale 41
1440 Montagny-Chamard

Municipalité de la
Commune de Grandson
Hôtel de Ville
Rue Basse 57
Case postale 50
1422 Grandson

Courriel : isabelle.molina@vd.ch

Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: **262** /749/IMa

V/Réf.:

Lausanne, le 22 novembre 2018

PREAVIS POSITIF AVEC MODIFICATIONS

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON

RC 401 B-P en traversée de la localité

Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous accusons réception du courrier du bureau Perret-Gentil + Rey & Associés SA, ingénieurs civils à Yverdon-les-Bains, daté du 16 août 2018 qui nous a été transmis par l'intermédiaire de M. Cl. Muller, responsable de région-voier de l'arrondissement du nord à Yverdon-les-Bains, faisant suite à l'examen préalable du 16 novembre 2015 et qui a retenu toute notre attention.



Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

www.vd.ch – T 41 21 316 71 10

www.vd.ch/dgmr - www.vd.ch/routes - info.dgmr@vd.ch

F12-20/04.18/AggloY - PM 01 Pont du Bey - 2ème tour.docx

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

Suite à une nouvelle consultation auprès des services concernés, nous vous informons de ce qui suit :

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Aménagement cantonal et régional

Après avoir consulté le projet modifié, cette Division préavise favorablement le projet routier.

Hors zone à bâtir

A titre préliminaire, cette Division attire l'attention sur le fait que le domaine public des routes doit être étendu en fonction de l'emprise de l'ouvrage et de tous les aménagements prévus. En effet, aucun aménagement hors du domaine public des routes ne peut être admis en regard des dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1). Tout projet de « compensation » dans le domaine privé hors zone à bâtir, suite à une expropriation, doit être impérativement soumis à cette Division par l'intermédiaire de la commune concernée.

En l'espèce, le projet routier soumis pour préavis avant enquête publique, qui consiste à réfectionner et à mettre en valeur l'entrée nord allant de la place de la Gare de Grandson à l'avenue de Grandson sur le territoire communal d'Yverdon-les-Bains en passant par la commune de Montagny-près-Yverdon, s'inscrit dans une procédure prévue par la loi sur les routes. Il traverse des secteurs sis dans le domaine privé hors des zones à bâtir (zone du canal du Rhône au Rhin selon les PEC (Plan d'extension cantonal) nos 129 bis et 228, zone intermédiaire, zone de verdure hors localité, zone agricole et viticole), manifestement sans empiéter sur celui-ci.

En revanche, le projet implique une emprise sur le domaine public des eaux (canal du Bey, Brinaz). S'agissant de modifications d'ouvrages existants (ponts), cette Division n'a pas de remarque particulière à formuler. Il renvoie aux exigences émises par les autres services consultés, notamment la Division Ressources en eau et économie hydraulique - Economie hydraulique de la Direction générale de l'environnement.

SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE

Section monuments et sites

Séquence 2 : Vignes

Le dossier a été corrigé et complété en ce qui concerne le remplacement par une replantation à l'identique ou le maintien de la haie de charmilles taillées qui constitue la substance historique de la voie de communication d'importance nationale VD 11.2 Yverdon – Neuchâtel, route du 19^{ème} siècle.

Séquence 6 : Le Bey

Le dossier (mémoire technique, page 13 et plan n° 12015-01f, pièce n° 13) a été complété par la mention de la borne (pierre de distance) située sur la parcelle n° 2 au droit de la parcelle 377 de Montagny-près-Yverdon.

Sur la base de ces documents, cette Section décide :

Mesure de protection légale du bâtiment

La pierre de distance est inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés du 16 décembre 2004 au sens des articles 49 ss de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS ; RSV 450.11).

Qualité de l'objet et du site

Recensement architectural : cette pierre de distance a obtenu la note *2* lors du recensement architectural de la commune de Montagny-près-Yverdon en avril 2003. D'importance régionale, l'objet doit être conservé dans sa forme et sa substance et d'éventuelles modifications ne doivent pas altérer son caractère.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS) : l'IVS signale la présence de cette pierre de distance sur le tracé de la voie VD 24.3 Yverdon – Les Fours ; F, Col des Etroits.

Examen du projet

La borne sera déposée avant le début du chantier et mise en dépôt dans un endroit sécurisé pour assurer sa conservation en attendant d'être replacée à l'endroit indiqué sur le plan n°12015-01f, pièce n° 13 du dossier.

Conditions générales de cette Section :

- Principe : la substance patrimoniale doit être conservée et restaurée dans les règles de l'art.
- Mandataires : le projet, ainsi que sa réalisation, doivent être effectués par un professionnel qualifié. Au cas où l'auteur du projet n'assurerait pas le suivi du chantier, les coordonnées de la personne chargée de la direction des travaux doivent être transmises à cette Section.
- Sondages et analyses : cette Section se réserve en tout temps le droit d'exiger des sondages et analyses. Ils sont à réaliser par des experts reconnus par cette Section.
- Suivi du chantier : cette Section demande à être conviée à la première séance de chantier afin de définir les modalités de suivi de celui-ci.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

- **Exécution :** cas échéant, les modalités et détails d'exécution touchant à la conservation et à la restauration de la substance ancienne, et les détails d'exécution des éléments neufs en relation avec elle, doivent être soumis à cette Section pour validation. La direction des travaux prendra contact avec cette Section avant toute commande de travaux.
- **Modifications :** tous les aménagements ou modifications n'apparaissant pas dans le présent dossier, y compris les mises aux normes légales (sécurité, etc...) devront être soumis à cette Section pour autorisation.

Décision

Le Département délivre, sous réserve de la stricte observation des conditions ci-dessus, l'autorisation spéciale au sens des articles 17 et 51 de la LPNMS.

Les déterminations des autorités communales et des éventuelles autres autorités cantonales concernées restent réservées.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, déposé dans les trente jours dès la notification de la décision ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Section archéologie cantonale

Le projet nécessite un suivi archéologique.

Ce projet de réaménagement (séparatif, équipement et réfection des chaussées) ne touche aucune région archéologique au sens de l'article 67 de la LPNMS. Il se situe néanmoins dans une zone au potentiel de découverte archéologique important.

Ce projet touche également l'itinéraire Yverdon - Neuchâtel VD11 mis à l'Inventaire des Voies Suisses (IVS : <http://www.ivs.admin.ch>) comme d'importance nationale avec substance.

Vu les atteintes prévues, le risque de découvrir et détruire des vestiges selon l'article 46 de la LPNMS est avéré.

En conséquence, l'autorisation nécessaire pour effectuer des travaux est accordée aux conditions impératives suivantes :

- Afin de vérifier que le présent projet ne porte pas atteinte à des éléments dignes d'être sauvegardés et pour définir les fouilles préventives qui pourraient être nécessaires, un suivi des excavations est requis dans toute l'emprise du projet.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

- Au cas où des vestiges répondant à la définition de l'article 46 de la LPNMS seraient mis au jour lors de cette procédure, les modalités des fouilles de sauvetage nécessaires seront mises au point entre cette Section et le maître d'ouvrage. Le temps nécessaire sera réservé aux archéologues dans le planning de chantier pour dégager lesdits vestiges et les documenter. Les articles 68 ss de la LPNMS restent réservés.
- Les opérations archéologiques induites par le projet sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage ou son représentant avertira cette Section (Département des Finances et des relations extérieures DFIRE, SIPAL-AC, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, M. Y. Dellea, Email : yannick.dellea@vd.ch, tél. : 021.316.74.92) le plus rapidement possible mais au moins deux mois à l'avance de la date du début des travaux afin que cette Section puisse organiser et coordonner la surveillance archéologique des travaux et, le cas échéant, la documentation des vestiges découverts. Une version numérique des documents finaux (plans etc...) sera fournie.

L'éventualité d'investigations étant réservée dans la présente autorisation, les interventions archéologiques ne pourront donner lieu à indemnisation, selon l'article 724 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210).

Le non-respect de ce préavis est passible de dénonciation et d'amende en vertu de l'article 92 de la LPNMS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Air, climat et risques technologiques

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41) sont applicables.

Cette Division relève que les aménagements routiers font partie d'un ensemble de mesures d'assainissement au bruit de la RC 401 B-P décrites dans le dossier d'assainissement du bruit routier de la Commune de Grandson.

Cette Division relève que le changement de revêtement projeté (revêtement phonoabsorbant de type SDA4 ou ACMR8) fait partie également des mesures d'assainissement au bruit de la RC 401 B-P décrites dans le dossier d'assainissement précité.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

Cette Division demande que le changement de revêtement projeté soit mentionné sur les plans ainsi que dans le mémoire technique.

Cette Division fait remarquer que malgré les mesures d'assainissement, les valeurs limites ne sont pas respectées pour certains bâtiments le long du tronçon, et nécessitent des allègements qui doivent également être mis à l'enquête (cf. étude d'assainissement du bruit routier).

Cette Division recommande par conséquent de profiter du projet pour mettre également les allègements à l'enquête.

PROTECTION DE L'AIR – Emissions

Les prescriptions fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair ; RS 814.318.142.1) sont à respecter.

Les points mentionnés ci-dessous sont les plus pertinents.

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive Air Chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'OPair. A ce titre, elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Lors des phases de travail, de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures (confinement) empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

Si la circulation sur les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité.

La conformité avec l'OPair doit être prouvée pour toute machine de chantier équipée d'un système de filtre à particules.

Les machines doivent en outre être dotées des documents suivants : fiche d'entretien du système antipollution, vignette antipollution, déclaration de conformité et plaquette de la machine.

Division Assainissement urbain et rural

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Economie hydraulique

Préambule

Pièce 1a : le plan de localisation s'arrête à la Brinaz. Il ne comprend pas le secteur 6, Le Bey. Ceci devra être modifié.

Séquence Tuileries

La surface comprise dans l'Espace réservé aux eaux après aménagement du projet Brinaz sera aménagée par l'ECF Brinaz. Aucune autres plantations que celles conçues dans le cadre de l'aménagement de la Brinaz ne pourra y être plantée. (le plan n° 5 est donc à revoir).

Au-delà de l'ERE, le projet de la Brinaz remodelera le terrain existant lorsque le niveau supérieur des digues du cours d'eau sera supérieur au niveau du terrain naturel (ce qui est le cas, au minimum, en amont de la RC 401). Au droit de ces surfaces, une coordination entre les deux projets est nécessaire ; en effet, soit les emprises des digues sont restreintes (talus raides) et les plantations sont faites au-delà, soit les talus sont aménagés de sorte à présenter une très faible pente afin qu'ils puissent être plantés. Ce point devra être précisé avec la commune de Grandson préalablement aux travaux de l'ECF qui sont prévus dans ce secteur pour début 2020 (incidence sur plan n° 6).

Dans le cadre des travaux du pont RC 401, les différents services seront retravaillés afin qu'ils n'entravent pas le gabarit hydraulique de la Brinaz. Les plans n° 7 et 9 ne sont pas exacts ; ils devraient intégrer les informations issues de l'ECF Brinaz / travaux du SEY.

Séquence Le Bey :

Cette Division prend bonne note du projet d'ajout de deux passerelles en amont et en aval du pont routier. Le gabarit libre sous les passerelles, tel que présenté sur le plan n° 15, est accepté par cette Division. Dans le cadre du développement de ces projets de passerelle, les responsabilités suivantes devront être éclaircies : propriété des ouvrages, entretien des ouvrages et sous les ouvrages, etc. Ces aspects juridiques feront partie d'un acte de droit à bien plaie qui devra être établi par la Section domaine public de cette Division (M. G. Gilliard, tél. : 021.316.75.03).

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

Cette Division prend bonne note du projet de renforcement du pont routier. La géométrie des consolidations devra être précisée et soumise à cette Division avant mise à l'enquête. En effet, la géométrie devra être hydrauliquement fluide afin de permettre une mise en charge optimale de l'ouvrage en cas de crue du Bey.

La continuité du domaine public des eaux (DP EAU) ne sera en aucun cas interrompue (tel qu'illustré sur le plan n° 16), mais des autorisations à bien plaie seront établies (voir remarque ci-dessus).

Base légale : articles 12ss de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP ; RSV 721.01).

Eaux souterraines - Hydrogéologie

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Division Inspection cantonale des forêts

Les modifications du projet n'ont pas d'impact sur l'aire forestière. Le préavis de cette Division du 16 novembre 2015 reste entièrement valable.

Division Biodiversité et paysage

Après étude de la réponse par rapport au projet initial, cette Division n'a pas de remarque particulière à formuler.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

PLANIFICATION

La demande de vérifier que les capacités des carrefours soient garanties n'a pas fait l'objet de réponse (ni chiffre fournis, ni explications du pourquoi il n'y aurait pas d'entrée en matière sur cette demande).

L'explication sur le non déplacement de la traversée mode doux au débouché de EsPries en direction du nord n'est pas suffisante. En quoi ce déplacement est difficile ?

Aucune explication n'est fournie concernant la largeur relativement contrainte pour les trottoirs.

Selon la pièce 2, profil 17, le gabion inférieur devrait, dans la mesure du possible, présenter une différence de niveau de 6 cm par rapport au trottoir (enfoncez celui-ci d'environ 9 cm selon la coupe). Ceci permet de gagner un peu d'espace pour les marges de sécurité vélo entre deux supports de caténaire. Ceci semble donc techniquement possible à mettre en œuvre.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

Sur la pièce 15, le carrefour entre la route de la Brinaz, l'avenue de Grandson et la route du Bey, qui n'apparaissaient pas dans le premier examen du dossier mais qui étaient aussi potentiellement présentés différemment dans le dossier initial, soulève les remarques suivantes :

- Il y a deux voies de présélection dans la même direction avec une traversée piétonne et sans îlot. Pour empirer la chose, il semble y avoir une régulation un peu plus loin (à confirmer). Cette situation peut être particulièrement accidentogène.
- Dans un souci de symétrie, il est recommandé que les deux ouvrages de franchissement pour la mobilité douce aient la même largeur (4,00 m). En effet, bien que la piste mixte à l'ouest fasse 3,00 m de large, les obstacles latéraux constitués par les garde-corps constituent un rétrécissement du point de vue du gabarit à disposition pour les usagers.
- Les rails se trouvent dans une situation particulièrement tangente par rapport à la piste cyclable bidirectionnelle. Pour des raisons de sécurité routière, il convient de mettre en place tous les moyens permettant aux cyclistes de traverser les voies le plus perpendiculairement possible doivent être mis en œuvre.

INFRASTRUCTURES

Les remarques ci-dessous concernent uniquement le secteur Vignes (séquence 2) et le carrefour du Pécos (séquence 3 partielle), soit la section du tracé projeté dont la réalisation est prévue en partenariat entre la DGMR et la commune de Grandson.

Les plans d'avant-projet sont conformes aux discussions et échanges à ce jour :

- la géométrie projetée de la voirie du tronçon de la RC 401 hors localité est en ordre,
- les besoins éventuels de réfection de la chaussée et des canalisations de récolte des eaux pluviales devront être déterminés durant l'élaboration du projet définitif (avant la mise à l'enquête publique),
- les mesures de sécurité pour l'exécution des travaux en limite du gabarit de sécurité des voies de chemin de fer devront également être déterminées durant l'élaboration du projet définitif (avant la mise à l'enquête publique).

A la suite des remarques de l'examen préalable du 16 novembre 2015, la demande relative à la largeur des voies de circulation au droit des îlots n'a pas été prise en compte de manière adéquate. Les besoins des véhicules d'entretien (par exemple : lame à neige) et les convois agricoles nécessitent un passage de l'ordre de 4,00 m de largeur entre bordures (ou au minimum une largeur réduite de 3,50 avec une bordure chanfreinée du côté de l'îlot central). Cette demande doit impérativement être prise en compte pour les îlots prévus de part et d'autre du tronçon hors localité, soit l'îlot central du passage pour piétons situé côté sud-ouest du carrefour du Pécos et l'îlot central de la porte côté Grandson.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

En sus, la réalisation d'îlots bombés de type franchissable n'assure par une sécurité suffisante pour les usagers de ces traversées. Ces îlots doivent être projetés avec une exécution standard, soit une largeur des voies entre bordures de 4,00 m, un îlot central avec bordures présentant une garde maximum de 10 cm (gabarit conforme pour itinéraire de convois spéciaux type II) et pose d'une borne (OSR 2.34 obstacle à contourner par la droite + tambour noir et jaune).

LUTTE CONTRE LE BRUIT

La modération présentée dans ce dossier est en accord avec le dossier d'assainissement du bruit de la commune de Grandson.

Toutefois, il manque le type de revêtement retenu dans les coupes types, cela concerne :

- l'entier de la séquence 3 "Tuileries" avec du SDA4,
- la séquence 2 "Vignes" avec du ACR8 (entre les profils 5 à 9 et 17 à 21).

La Cellule bruit de la DGMR Infrastructures demande que cette information figure dans les plans d'enquête.

FINANCES ET SUPPORT

La DGMR Finances et support n'as plus de remarque à formuler.

La DGMR Finances et support rappelle que le secteur Porte d'entrée de Grandson fait l'objet d'un projet séparé.

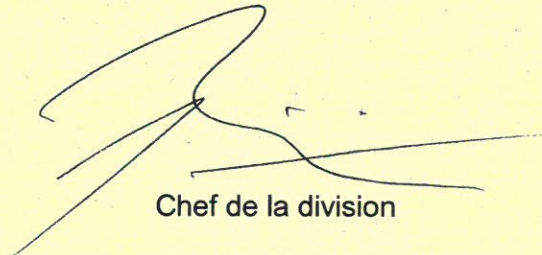
Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey
Examen préalable complémentaire - Réponse à la détermination des communes

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet sous réserve des réponses et modifications qui y seront apportées.

En premier lieu, votre Autorité est priée de se déterminer, par écrit auprès de notre DGMR, sur les remarques émises ou de présenter directement un nouveau projet modifié et complété, en particulier avec les demandes émises par notre DGMR, afin de procéder à un nouvel examen complémentaire en interne.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jean-Claude Brentini

Copies

- Agglo Y, à l'attention de M. S. Genoud, place de l'Ancienne-Poste 4, 1400 Yverdon-les-Bains
- Bureau Perret-Gentil + Rey & Associés SA, ingénieurs civils, à l'attention de M. G. Apisa, rue de la Vilette 34, case postale 1118, 1401 Yverdon-les-Bains (réf. : 09087LE02GA/iw) *avec un dossier en retour*
- Services consultés (copie informatique)
- DGMR – planification (copie informatique)
- DGMR – routes, MM. Y. Menétrey, H. Tanoh, Y. Christinet et V. Yanef
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière (copie informatique)
- M. Cl. Muller, responsable de région-voyer de l'arrondissement du nord, route de Lausanne 26, case postale 1389, 1401 Yverdon-les-Bains, *avec un dossier*

Municipalité de la
Commune d'Yverdon-les-Bains
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Municipalité de la
Commune de Montagny-près-Yverdon
Case postale 41
1440 Montagny-Chamard

Municipalité de la
Commune de Grandson
Hôtel de Ville
Rue Basse 57
Case postale 50
1422 Grandson

N/Réf.: **210** /733/ima
V/Réf.: Yverdon-les-Bains : YMA

Lausanne, le 16 novembre 2015

PREAVIS POSITIF AVEC MODIFICATIONS

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON

RC 401 B-P en traversée de la localité

Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande qui nous a été transmise par l'intermédiaire de M. Cl. Muller, responsable de région-voyer de l'arrondissement du nord à Yverdon-les-Bains, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Biodiversité et paysage

Le projet consiste à réfectionner et à mettre en valeur l'entrée nord qui va de la Place de la Gare de Grandson à l'avenue de Grandson sur le territoire communal d'Yverdon en passant par la commune de Montagny.

L'agrandissement des ponts fera l'objet de projets particuliers, il ne fait pas partie de la présente détermination.

Le projet présenté tient compte de l'intégration de l'ouvrage dans le paysage.

Considérant ce qui précède, cette Division préavise favorablement la réalisation du projet moyennant la prise en compte des conditions suivantes :

- Lorsque les terrassements s'approchent des arbres à conserver, une distance suffisante sera maintenue de manière à ne pas sectionner les racines maîtresses garantes de la vitalité de la végétation arborescente protégée. Des recommandations pour la protection des arbres sur les chantiers sont téléchargeables à cette adresse :
http://www.vssg.ch/xml_1/internet/fr/application/d192/f197.cfm
- Les terres de chantier déplacées ne seront pas infestées par des graines ou des rhizomes de plantes exotiques indésirables (espèces de la liste noire). Une surveillance attentive du site sera assurée les années suivant la fin du chantier. En cas de prolifération, les plantes invasives seront éliminées systématiquement aux frais du maître de l'ouvrage. Plus d'informations à ce sujet sont disponibles à ces adresses :
<https://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes/listes-et-fiches.html>
<http://www.vd.ch/themes/environnement/faune-et-nature/faune-et-flore/flore-et-champignons/plantes-envahissantes/>
Justification : prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes conformément à l'article 15, al. 2, et article 52, al.1 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE du 10 septembre 2008, RS 814.911).
- Dans la mesure du possible le choix des arbres à installer se fera parmi des espèces indigènes.

Division Inspection cantonale des forêts

Sur la base du préavis de l'inspecteur des forêts d'arrondissement, cette Division se détermine comme suit :

Le projet routier intercommunal Yverdon – Grandson – Montagny concernant l'accès nord n'a pas d'impact sur l'aire forestière et aucune autorisation spéciale n'est à délivrer.

Remarque :

Le boisement situé à l'est, nord-est du nouveau pont sur La Brinaz pourra être réalisé, pour autant qu'il soit en accord avec le plan de renaturation de La Brinaz préparé par la Division Ressources en eau et économie hydraulique de la Direction des ressources et du patrimoine naturels de la Direction générale de l'environnement.

Le plan mentionne le projet de chemisage d'une conduite d'eaux usées sur la parcelle n° 909 de Grandson. Le cas échéant, une demande d'autorisation pour travaux en forêt ou de défrichement temporaire sera adressée à l'inspection des forêts d'arrondissement.

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Economie hydraulique

Secteur 3

Tel qu'indiqué dans le dossier, le remplacement du pont sur La Brinaz fait l'objet d'un dossier séparé pour des questions de temporalité et pour éviter que ce pont ne soit retardé par les éventuelles oppositions dont le projet routier ferait l'objet. A noter que le projet du pont est mené par les communes territoriales qui sont soutenues par la Direction générale de l'environnement et la Direction générale de la mobilité et des routes.

Pour rappel, en aucun cas les services n'entraveront le gabarit hydraulique de La Brinaz. Cet aspect devra être clarifié en coordination avec l'ECF La Brinaz (personne de contact Mme C. Valeiras, Email : caroline.valeiras@vd.ch).

Les arbres illustrés sur la rive gauche de La Brinaz (parcelle 452) seront positionnés suffisamment loin du sommet de la berge afin d'éviter que ces derniers ne l'affaiblissent ou ne l'endommagent.

Secteur 6

Les éléments concernant le franchissement sur le Bey sont insuffisants et ne permettent aucunement une prise de position. Au vu du contexte rappelé sur les plans « Etude d'avant-projet à développer ultérieurement par Yverdon-les-bains », cette Division demande que le franchissement du Bey soit exclu de ce projet routier.

S'il n'était pas possible d'exclure ce franchissement du projet, alors il devra être développé au stade de projet d'ouvrage préalablement à la mise à l'enquête du projet. Cette Division sera alors consultée afin que les contraintes hydrauliques à considérer puissent être directement intégrées.

Base légale : articles 12 ss de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP).

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Eaux souterraines - Hydrogéologie

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Assainissement - Assainissement urbain et rural

Eaux de ruissellement

Le trafic journalier moyen (TJM) de la RC 401 B-P entre Grandson et les Tuileries est actuellement d'environ 8'000 à 10'000 véhicules/jour, atteignant la **classe moyenne** de pollution des eaux de ruissellement selon les directives « Protection des eaux lors de l'évacuation des voies de communication publiée par la Confédération. Ces classes de pollution ne nécessitent à priori pas de prétraitement avant rejet dans les eaux superficielles.

Projet de canalisations

Le dossier soumis est conforme au concept défini par le Plan général d'évacuation des eaux de la Commune de Grandson.

Le projet tiendra compte des remarques suivantes :

- Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme VSS 592'000.
- La conformité des branchements privés sera contrôlée jusqu'à l'intérieur des bâtiments (WC, lavabo, buanderies, etc.), afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires, ou la présence de raccordements unitaires. Un protocole du suivi du contrôle des biens-fonds privés devra être mis en place.
- L'équipement collectif doit être réalisé conformément aux dispositions de la norme SIA 190.
- Les eaux en provenance des voies de communication devront être évacuées selon les instructions de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP, Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication, Instructions).

Cette Division rappelle que la procédure d'enquête publique pour les projets de mise en séparatif est définie par l'article 25 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). Ainsi, c'est l'autorisation que délivrera cette Division en fin de procédure, au sens des articles 120 c de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) et 25/6 LPEP, qui aura valeur de permis de construire pour les collecteurs EU et EC .

Division Air, climat et risques technologiques

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.

Selon le cadastre du bruit routier (consultable sur le site internet www.geo.vd.ch), les valeurs limites d'exposition au bruit routier pourraient être dépassées pour les voisins les plus exposés situés le long de ces tronçons.

Ces tronçons devraient donc faire l'objet d'une procédure d'assainissement au bruit routier. Le délai pour cet assainissement est fixé à 2018. Le propriétaire de l'infrastructure routière est responsable de cet assainissement.

En outre, un subventionnement est octroyé par la Confédération pour les aménagements prévus dans le cadre de cette procédure d'assainissement, pour autant qu'ils participent à la réduction des niveaux de bruit et qu'ils soient coordonnés au niveau cantonal par la Cellule bruit de la DGMR – Infrastructure routière.

Cette Division recommande par conséquent de mener simultanément les procédures d'assainissement et les projets de réaménagement de manière à prévoir la mise à l'enquête des assainissements avant (ou au moins simultanément à) la mise à l'enquête des projets.

PROTECTION DE L'AIR - Emissions

Les prescriptions fixées par l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) sont à respecter.

Les points mentionnés ci-dessous sont les plus pertinents.

Protection de l'air durant le chantier

La directive concernant la protection de l'air sur les chantiers (Directive Air Chantiers) a pour but de faciliter l'application uniforme des prescriptions préventives réglant la lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers, en application du chiffre 88, annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). A ce titre, elle devra être appliquée pour le chantier faisant l'objet de la présente autorisation.

Sur les chantiers, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP) en fonction de leur puissance, conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, Suva) ou de filtres de même efficacité. Cela peut concerner les machines et engins animés de moteurs diesel de plus de 18 kW.

Poussières

Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de

poussières. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions.

SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINE ET LOGISTIQUE

Section monuments et sites

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

L'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, règle la protection des voies de communication historiques d'importance nationale.

L'article 6 "Objectifs de protection" de l'OIVS indique : "(...) Dans les cas des objets classés dans la catégorie "tracé historique avec substance", les éléments essentiels de la substance doivent être conservés intacts.

Les éléments du paysage routier doivent être conservés indépendamment de la catégorie des objets, dans leur lien avec ceux-ci."

Le projet concerne le tracé de la voie historique d'importance nationale VD 11.2 Yverdon – Neuchâtel, route du 19^{ème} siècle.

Les sites www.ivs.admin.ch ou le site ivs-gis.admin.ch/ donnent d'autres informations sur l'Inventaire et sur l'ordonnance fédérale.

Séquence 2 : Vignes :

Sur une partie de ce tracé, la voie est accompagnée de substance historique constituée par la haie de charmilles taillées sise à l'est de la voie, ainsi que par les murs de soutènement qui bordent la voie à l'ouest (voir cartes IVS annexées).

Les murs protégés ne sont pas menacés par le projet.

La haie existante, sise jusqu'à la cession du terrain sur le domaine des CFF, est indiquée sur le plan de situation « Aménagement des surfaces » au 1:500. L'aménagement de la voie de mobilité douce prévue en empiètement sur le domaine des CFF implique la pause de gabions et impose l'arrachage de la haie existante sur presque toute sa longueur. Celle-ci pourrait, être maintenue ou replantée là où le projet ne prévoit pas de gabions (profil 9). Par contre, il n'est pas réaliste de prévoir une replantation sur les gabions selon les profils 12 et 17, contrairement à ce qui est figuré.

Aussi, sur la base de l'article 7 de l'OIVS « Atteintes », cette Division demande que des mesures de remise en état ou de remplacement adéquates, soient prévues dans le cadre du projet. Le remplacement sera effectué par la plantation d'une haie de charmilles taillées, équivalente par sa structure et sa longueur à celle qui doit être enlevée, qui longera la route, au moins entre le profil 1 et le profil 9. De plus, la haie existante doit être maintenue partout où cela est possible.

Séquence 3 : Les Tuileries :

Le tracé de la voie de communication historique VD 11.2 n'est pas accompagné de substance sur cette séquence et aucun objet protégé au sens de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) n'est concerné. En conséquence, le projet ne suscite pas de remarque particulière à cet égard.

Séquence 6 : Le Bey :

Seul le tracé de la voie de communication historique d'importance nationale VD 11.2 (RC 401 B-P), ainsi que celui de la voie d'importance nationale VD 24.3 Yverdon – Les Fours ; F, col des Etroits (RC 271 IL-S) sont historiques sur cette séquence. Sur les tronçons concernés par le projet, les voies ne sont donc pas accompagnées de substance historique.

Cependant, le relevé IVS signale la présence d'une pierre de distance au droit de la parcelle 377 de Montagny-près-Yverdon (voir carte IVS, carte du recensement et fiche du recensement architectural annexées). Cette borne a été prise en considération dans le recensement architectural cantonal, ce qui implique les conditions suivantes pour cet objet :

- **Mesure de protection légale de l'objet :** La borne routière sise sur le DP 2 de la Commune de Montagny-près-Yverdon est inscrite à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés du 16 décembre 2004 au sens des articles 49 et suivants de la LPNMS.
- **Recensement architectural :** Cette borne a par ailleurs obtenu la note *2* lors du recensement architectural de la commune de Montagny-près-Yverdon en avril 2003. D'importance régionale, cet objet doit être conservé dans sa forme et sa substance et d'éventuelles modifications ne doivent pas altérer son caractère.

De plus, les bornes et les pierres de distances sont protégées par l'Arrêté du Conseil d'Etat du 25 octobre 1989 portant protection des bornes anciennes et des indicateurs routiers.

- En conséquence, il est nécessaire de compléter le dossier comme suit :
 1. Faire figurer la pierre de distance sur le plan du projet à son emplacement actuel et, cas échéant, à son futur emplacement. La pierre sera remise en place à l'endroit le plus proche de son emplacement antérieur, en lien avec la voie historique.
 2. Enoncer dans le rapport technique les dispositions prévues pour assurer sa protection avant, pendant et après les travaux (dépose, entreposage, repose) et établir une vue de détail de la situation future de l'objet.

Après examen de ces points particuliers du projet, le Département pourrait délivrer, sous réserve de la stricte observation des conditions ci-dessus, l'autorisation spéciale au sens des articles 17 et 51 de la LPNMS.

Les déterminations des autorités communales et des éventuelles autres autorités cantonales concernées restent réservées.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

Pour information, vous trouverez ci-dessous les conditions générales relatives aux objets portés à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés dans le cadre de travaux les concernant :

Conditions générales :

- *Principe : la substance patrimoniale doit être conservée et restaurée dans les règles de l'art.*
- *Mandataires : le projet ainsi que sa réalisation doivent être effectués par un architecte ou un ingénieur professionnellement qualifié. Au cas où l'auteur du projet n'assurerait pas le suivi du chantier, les coordonnées de l'architecte en charge de la direction des travaux doivent être transmises à la Section monuments et sites du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL-MS).*
- *Sondages et analyses : le SIPAL-MS se réserve en tout temps le droit d'exiger des sondages et analyses. Ils sont à réaliser par des experts reconnus par le Service.*
- *Suivi du chantier : le SIPAL-MS demande à être convié à la première séance de chantier afin de définir les modalités de suivi de celui-ci.*
- *Exécution : les modalités et détails d'exécution touchant à la conservation et à la restauration de la substance ancienne, et les détails d'exécution des éléments neufs en relation avec elle, doivent être soumis au SIPAL-MS pour validation. La direction des travaux prend contact avec le SIPAL-MS avant toute commande de travaux.*
- *Modifications : tous les aménagements ou modifications n'apparaissant pas dans le présent dossier, y compris les mises aux normes légales (sécurité, incendie, énergie...) devront être soumis au SIPAL-MS pour autorisation.*

Conclusion :

Cette Section demande à être informée de la suite donnée aux demandes formulées dans ce préavis et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire par l'intermédiaire de Mme F. Bujard, tél.: 021.316.73.34, Email : francine.bujard@vd.ch).

Section archéologie cantonale

Cette Section n'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Aménagement cantonal et régional

Les emprises sur domaine privé devront être dressées pour l'enquête publique. Sinon, ce Service n'a pas d'autre remarque à formuler et préavise favorablement ce projet routier.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

20 m. Dans ce cas, avec une vitesse de 50 km/h et un décalage de 4,80 m, la longueur du biseau devrait être de l'ordre de 60 m.

La même remarque que précédemment à propos des chasse-neige s'applique. Avec une chaussée de 3,25 m, fût-elle équipée de bordures chanfreinées, les marges de manœuvre sont insuffisantes. Une lame empiétant sur la bordure ne raclera plus la chaussée et ne déblaira pas convenablement la neige.

Le plan ne comporte pas suffisamment de détails pour juger de la pertinence du choix des éléments géométriques. Un plan plus détaillé accompagné de coupes est nécessaire.

La géométrie des deux îlots et le marquage représenté sur le plan laissent planer un doute quant au fonctionnement de cet accès. Si la zone d'attente entre les deux îlots est délimitée par des îlots franchissables, ceux-ci n'offrent pas la protection souhaitée. Si la portion de chaussée entre les deux îlots doit servir de présélection d'entrée dans le parking, pour les véhicules circulant dans le sens nord-sud, sa disposition est dangereuse. L'arrière d'un véhicule en attente entre les îlots peut empiéter sur la voie côté Jura.

Eclairage public

La disposition des candélabres le long de la route cantonale doit être optimisée au niveau des traversées piétonnes afin d'obtenir un contraste positif, conformément à la directive SLG 202. Ce n'est pas le cas de toutes les traversées qui figurent au projet. Ce dernier devra être amélioré à cet égard, par déplacement soit des points lumineux, soit des traversées piétonnes.

En application des articles 3 al. 3 et 21 al. 3 de la LRou, les projets d'éclairage public sur les routes cantonales doivent être approuvés par le canton. A cet effet un dossier d'étude luminotechnique doit être soumis à la DGMR - Routes, accompagné du formulaire type de demande d'approbation à télécharger sur le site Internet du Canton. Ce lien se trouve à l'adresse www.vd.ch/dgmr à la rubrique "Documentation", puis "Documents techniques et normes", et sous-rubrique "Eclairage public". Outre le formulaire de demande, le dossier comprendra au minimum les courbes d'éclairement reportées sur un plan de situation, à une échelle utilisable (par exemple 1/500 ou 1/200).

Détermination des transports spéciaux

La DGMR - Routes vous rend attentifs au fait que la RC 401 est une route d'approvisionnement pour les convois exceptionnels du Type II (poids de 240 tonnes, longueur de 25 à 50 m, largeur de 6,50 m et hauteur de 4,80 m). La largeur minimale est de 5,00 m pour le passage des convois spéciaux. Pour information, la largeur nécessaire pour le passage d'une lame à neige ainsi que pour les chars d'assaut est de 4,00 m.

Il devra être vérifié que les feux de signalisation ne soient pas dans le gabarit d'espace libre des convois exceptionnels.

Communes d'YVERDON-LES-BAINS, GRANDSON et MONTAGNY-PRES-YVERDON
Projet intercommunal - Agglo Y - PM 01 - Accès nord - Pont du Bey

Aucun obstacle fixe, non démontable rapidement, ne devra être placé dans le gabarit de passage des transports spéciaux (éclairage, signalisation verticale, bornes, barrières, etc.).

Les principales caractéristiques des convois exceptionnels et des restrictions de circulation peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet du Canton. Ce lien se trouve à l'adresse www.vd.ch/dgmr à la rubrique "Documentation", sous rubrique "Documents techniques et normes" puis "Documents techniques", dans la partie "Transports exceptionnels / Routes d'approvisionnement".

LUTTE CONTRE LE BRUIT

La Cellule bruit de la DGMR – Infrastructure routière préavise favorablement ce projet sous réserve des éléments suivants :

- les communes de Grandson et Montagny-sur Yverdon s'engagent à démarrer une étude d'assainissement du bruit routier en 2015 (selon leurs courriers respectifs du 7 octobre 2015 et du 26 octobre 2015)
- d'intégrer dans ce projet les mesures d'assainissements prévues dans cette étude (aménagement, type de revêtement, fenêtres antibruit).

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet sous réserve des réponses et modifications qui y seront apportées.

En premier lieu, votre Autorité est priée de se déterminer, par écrit auprès de notre DGMR, sur les remarques émises et de nous présenter un nouveau projet modifié et complété afin de procéder à un nouvel examen complémentaire.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

PLANIFICATION

Le projet figure au programme de mise en œuvre d'aggloY et peut partiellement (mesure 1a) prétendre à un cofinancement fédéral. A ce sujet, la DGMR – Planification rappelle l'existence des directives fédérales régissant le financement qui ont été communiquées à l'agglomération. En particulier, elle rappelle que les travaux ne doivent pas être entrepris sans que la convention de financement fédérale ait été préalablement conclue.

La DGMR – Planification demande que le projet soumis à l'examen préalable soit cohérent avec l'état d'avancement des études en cours, notamment les actualisations des concepts TIM, TP et MD, et que la Municipalité s'assure de la coordination afin de garantir cette cohérence au futur.

La DGMR – Planification demande de vérifier que les capacités des carrefours soient garanties.

Trottoirs continus

Il est conseillé de ne pas interrompre les trottoirs au droit des accès tels que les cours, parkings ou garages, privés et publics, afin de maintenir la continuité des itinéraires piétons et leur sécurité.

Trottoirs traversants

Des trottoirs traversants, conformes à la norme VSS 640'242, sont conseillés aux intersections afin de renforcer la continuité des itinéraires piétons et leur sécurité, sous réserve des intersections entre routes cantonales.

La ligne de désir pour la traversée des mobilités douces au droit du chemin Es Prises paraît se situer plutôt du côté du centre des Tuileries.

Une délimitation doit marquer la transition entre le trottoir et la piste cyclable bidirectionnelle pour les malvoyants.

Selon la norme VSS 640'201 (1992), le gabarit minimal d'espace libre pour une personne à mobilité réduite est de 1,20 m. Cependant, pour des raisons de sécurité des piétons, notamment au droit des murs et des maisons, cette largeur devrait être portée à 1,50 m, voire 1,70 m le long de routes à fort trafic. La DGMR – Planification vous rend également attentifs au fait que selon la norme VSS 640'070 (2009), la largeur de la surface piétonne ne peut être inférieure à 2,00 m que ponctuellement à des endroits étroits, mais en aucun cas sur des longs tronçons pour des raisons de confort et de sécurité des piétons en cas de dépassements/croisements, notamment aux endroits à forte génération de trafic piétons.

L'opportunité d'une traversée piétonne au droit de l'îlot faisant office de porte d'entrée de Grandson est à évaluer en lien avec la nouvelle accessibilité envisagée au quai de la gare.

Il est conseillé de limiter la hauteur des bordures et des gabions à 6 cm au maximum en présence de deux-roues légers.

Les insertions des deux-roues légers dans le trafic doivent se faire conformément à la norme VSS 640'252 (entrée de Grandson, entrée d'Yverdon-les-Bains au droit du DP 110).

La piste mixte doit être bidirectionnelle pour les deux-roues légers le long de la route de La Brinaz afin d'être en cohérence avec la suite du projet en direction de la halte de La Brinaz.

Demande de prise de contact avec les entreprises de transports publics

La DGMR – Planification vous demande de consulter les entreprises de transport public Travys et CarPostal.

La DGMR – Planification demande à ce que l'arrêt de bus des Tuileries en direction d'Yverdon-les-Bains soit mis sur chaussée afin de pouvoir garantir les correspondances.

Accessibilité aux TP pour les personnes handicapées

Conformément aux dispositions fixées par l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand; RS 151.34), la DGMR – Planification rappelle que l'accès aux équipements et aux véhicules des transports publics doit être garanti pour les chaises roulantes. La DGMR – Planification demande que les arrêts de bus répondent à ces exigences légales. Concernant les dimensions géométriques à respecter, la DGMR – Planification recommande au requérant de se référer à la norme VSS 640'075 « Espace de circulation sans obstacles ».

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ne devront pas entraver l'exploitation des lignes de transports publics. La DGMR – Planification demande au requérant de prendre contact avec l'entreprise de transports publics exploitante au moins un mois avant le démarrage des travaux (contact : CarPostal).

MANAGEMENT DES TRANSPORTS

Mobilité piétonne quotidienne

La DGMR - Management des transports vous recommande d'assurer la continuité des itinéraires piétons durant la phase de réalisation du projet.

Proximité au domaine ferroviaire

Le projet est situé à proximité des domaines d'exploitation ferroviaire CFF et TRAVYS (moins de 50 m). Par conséquent, il est soumis aux dispositions de l'article 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

Le requérant ou son mandataire est prié de prendre contact avec les deux entreprises ferroviaires (adresses : Chemins de fer fédéraux (CFF), Droits fonciers, avenue de la Gare 41-43, case postale 345, 1001 Lausanne et TRAVYS S.A., quai de la Thièle 32,

case postale 387, 1401 Yverdon-les-Bains). Les préavis obtenus seront à joindre au dossier définitif.

COORDINATION ET ADMINISTRATION - ROUTES

Carrefour RC 271 IL-S – RC 401 B-P

L'angle d'incidence de la RC 271 débouchant sur la RC 401 est assez faible et n'incite pas les usagers en provenance de la route de La Brinaz à ralentir. La DGMR - Routes recommande vivement de modifier le carrefour afin d'amener la voie perpendiculairement à la route principale, comme c'est le cas de la voie dans le sens RC 401 - RC 271.

Traversées cyclables parallèles aux passages pour piétons

A proximité de la rue Es-Prise et de la rue des Oiseaux, sur la RC 401, des passages pour piétons sont prévus. Parallèlement à ceux-ci, un itinéraire cyclable est indiqué sur le plan. La DGMR - Routes rappelle que dans un tel cas, le marquage OSR 6.09 délimitant une bande cyclable n'est pas permis car les vélos ne sont pas prioritaires en traversant la route. Cette remarque est valable pour l'ensemble du projet.

Tourner-à-gauche vers la rue Es-Prise

La disposition du passage pour piétons avec un îlot piétons ne permettra pas à un véhicule désireux de tourner-à-gauche d'utiliser pleinement la bande multifonctionnelle telle que projetée. Par conséquent, la DGMR – Routes vous recommande de déplacer la tête d'îlot coté nord entre le passage pour piétons + largeur cyclable (non marquée) et la rue Es-Prise.

Passages pour piétons et îlots

Au droit des îlots, les rétrécissements des voies de circulation projetées ne peuvent pas être réalisés comme tel.

La DGMR – Routes rappelle que les besoins des véhicules d'entretien (ex.: lame à neige) et les convois agricoles nécessitent un passage de l'ordre de 4,00 m de large entre bordures. Il est néanmoins envisageable d'avoir des largeurs de chaussée entre bordures réduites à 3,50 m en présence de bordures de l'îlot chanfreinées. Le projet doit donc impérativement être corrigé en conséquence.

La question des passages pour piétons sera examinée par l'inspecteur de la signalisation. En cas d'acceptation de tels marquages, la DGMR - Routes attire votre attention sur la nécessité d'éclairer ces passages, conformément à la directive SLG 202. La pose d'un éclairage public approprié est une condition sine qua non, préalable au marquage de tout passage pour piétons.

Rue des Tilleuls

Un trottoir traversant est prévu en travers de la RC 269-IL-S (rue des Tilleuls) au carrefour avec la RC 401-B-P (route de Lausanne). Cet ouvrage ne répond pas aux

critères d'implantation détaillés dans la norme VSS SNR 640'242. La DGMR - Routes demande d'y renoncer.

Sur le plan 09037-06f figure une zone colorée qui, selon la légende correspond à un trottoir dont la réalisation modifiera le gabarit de la RC 271. Aucun plan de détail ne vient compléter le dossier. La DGMR - Routes réserve son préavis sur ce point jusqu'à obtention de plans détaillés (situation et coupe).

Mobilier urbain

Un banc figure sur le plan 09037-06f au milieu de l'accès à la parcelle 497 et aux places de stationnement situées derrière les bâtiments. Cette disposition n'est pas optimale compte tenu de la position du banc sur les trajectoires des véhicules entrants et sortants.

Accès riverains à l'est de la RC 401, largeur d'accès

Les ouvertures de la berme entre la route cantonale et l'allée de mobilité douce sont pour la plupart trop étroites pour les accès riverains. La configuration actuelle ne permet pas à une camionnette d'accéder aux propriétés riveraines sans effectuer un contre braquage initial pour se présenter le plus perpendiculairement possible à l'ouverture de la berme. Le trafic à contresens s'en trouve pénalisé. Il est nécessaire d'augmenter la largeur de ces ouvertures.

Accès riverains à l'est de la RC 401, visibilité

La visibilité aux débouchés des accès riverains doit respecter les prescriptions de la norme VSS 640'273 sur la visibilité. A ce titre la présence d'arbres masque ou gêne la visibilité en sortie des parcelles 397, 398, 401, 402, 403, 404, 502, etc. une adaptation du projet est nécessaire.

Arrêt de bus coupe B-B

Au niveau de la coupe B-B le plan de situation mentionne "Zone interdite" et la coupe comporte la légende "Berme franchissable" ce qui peut sembler contradictoire. Pour la sécurité des piétons dont la traversée est prévue derrière le bus (arrêt de type bloquant), il faut réaliser une zone clairement infranchissable, par des moyens constructifs autres qu'un simple revêtement coloré.

Trottoir traversant au débouché du chemin du Pécos

Aucun vestige du tracé actuel des bordures ne doit être perceptible sur le trottoir traversant qui doit présenter une surface uniforme et continue au niveau de la traversée et de part et d'autre de celle-ci. Aucun marquage n'est nécessaire car la priorité est réglée par l'OCR art. 15 al. 3.

Porte d'entrée côté Grandson

La déviation induite par la géométrie de la porte d'entrée est caractéristique d'une circulation proche de 20 km/h. Une telle déviation risque de provoquer des freinages brusques. La longueur du biseau, de l'ordre de 20 m, est une application erronée de la norme VSS 640'262 qui préconise une valeur $L_v = V_p \cdot \text{racine}(d'/3)$ mais au minimum

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Le directeur général

Pierre-Yves Gruaz

Copies

- Agglo Y, à l'attention de M. S. Genoud, place de l'Ancienne-Poste 4, 1400 Yverdon-les-Bains
avec en annexes : 3 dossiers en retour
Cartes IVS, carte du recensement et fiche du recensement architectural
- Services consultés (copie informatique)
- DGMR – planification (copie informatique)
- DGMR – routes, MM. Y. Menétrey, H. Tanoh, W. Goyi, Y. Christinet et V. Yanef
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière (copie informatique)
- M. Cl. Muller, responsable de région-voyer de l'arrondissement du nord, route de Lausanne 26, case postale 1389, 1401 Yverdon-les-Bains

Note : Nous vous rendons attentifs au fait que nous nous réservons le droit de refacturer nos prestations si nous estimons que ce projet a été établi pour un privé.

ÉLÈVE BOUILLON, AU TABLEAU!



Le thème de la semaine : la pneumonie

Quand on souhaite la bonne année, avec des vœux parfois banals ou stéréotypés, on oublie l'importance du mot «santé». Et pourtant, n'est-ce pas la base de l'existence pour notre bien-être personnel et celui de notre entourage. Bourlinguant avec ma santé de fer, accompagné de quelques pastilles indispensables avec l'âge, pour ces compagnons de route comme diabète, cholestérol, pression, fibrillation et j'en passe, associés à quelques trucs homéopathiques ou remèdes de grand-mère comme bicarbonate, jus de citron, lait avec miel, fumigation, on s'en sort encore avec gloriole. Alors, on pense aux potes surfant entre hôpitaux et

spécialistes, chimio et séjours aux urgences.

Donc, quand le lendemain de Noël, ma carcasse s'est soudainement révoltée, avec une pneumonie profonde, on n'a plus besoin de bonnes résolutions ou d'un janvier de tous les interdits.

On dort assis sur un fauteuil, on passe du canapé à la télé, avec jaquette et écharpe en regardant le frigo avec dédain. Comme l'autre qui racontait cette image pas trop ragoutante. «Pendant dix jours, j'ai craché des tartelettes au citron.» Point d'énergie, une toux comme le Mollendruz à vélo, on devient même allergique aux journaux, en zappant le petit écran. On culpabilise de nos

LE COUP DE PUB

Forel-Lavaux, 100^e anniversaire du Chœur d'Hommes. Une création de et avec Bouillon, *Retour vers l'avenir*, les 27 et 28 janvier, les 1^{er}, 3 et 4 février. 024 543 00 74.

excès, de ces rentrées tardives, des matins vaseux, de ce dernier verre pour ne rien perdre de la vie. On se jure qu'on ne nous y reprendra plus, et surtout on flippe sur l'âge qui nous talonne. On réfléchit à l'avenir, mais surtout les images d'autrefois défilent avec leurs visages, leurs histoires, leurs paysages et les amis envolés. Au recoin d'un journal, on découvre les aïeux d'un copain oublié ou d'une star qu'on croyait éternelle, comme Rosi Mittermaier, la reine du ski allemand, ou de Gianluca Vialli, le footeur fidèle de la Sampdoria. On se rappelle de Pelé, sur les premières télévisions en noir et blanc dans le long soleil de Suède, mais aussi de l'anonyme Amarildo, qui le remplaça en 1962. Était-ce le plus grand au Mexique, loin de notre Europe, où Anglais et Allemands ont écrit la tragédie inégalable avec Beckenbauer, mais sans Bobby Moore, comme

LE COUP DE PUB (2)

Saint-Aubin (Fribourg), le 10 février dès 19h30. Débat-confession avec Bouillon dans «Mes passions, mes amitiés et plus si entente.»

Cruyff en 78. Et puis dans mes nuits sans sommeil, il me manque ma radio pour suivre cette Coupe du monde au Chili, avec la jambe cassée de l'ami Eschmann et de l'équipe tchécoslovaque finaliste, encore récitée par cœur aujourd'hui. Entre deux somnolences, Adelboden nous rappelle que nos skis, à la cave, ne méritent pas d'être aux antibiotiques. Ainsi va la vie avec la santé comme soleil! Et cette vieille histoire. Un journaliste appelle Momo au seuil de ces 100 ans. «Suis-je bien chez monsieur Maurice, l'homme qui fume trois paquets de cigarettes par jour et fume des pipes de Garibaldi?» «Ouais», répond Maurice. «Puis-je venir vous interviewer demain concernant ce phénomène?» propose le journaliste. Et Momo de conclure : «Oui, mais pas entre 8h et 9h, c'est l'heure où je tousse!»



10/10

Une bonne note pour souhaiter un excellent rétablissement à notre chroniqueur de l'extrême, terrassé par une pneumonie entre Noël et Nouvel An! Le contre-coup de la Revue et de ses excès, sans doute... Remettez-vous bien, élève Bouillon, et pas trop de Cannonau pour chasser les microbes surtout!

LE COUP DE CŒUR

Deuxième marathon de la fondue, au club-house du FC Thierrens. Du vendredi 10 février à 17h au samedi 11 février à minuit!

LE COUP DE BOULE

Celui que tous les supporters de Zidane ont oublié, mais qui a coûté la victoire à la France à la Coupe du monde 2006!

PUB

Yverdon-les-Bains

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° 2022-9620

Propriétaire: Mattei Tonino, Les Saugettes 17, 1483 MONTET (BROYE)

Requérant: ML – Architectures, Rue du Centre 158, 1025 St-Sulpice

N° parcelle: 1430
N° ECA: 4206
N° CAMAC: 201405

Nature des travaux: Changement d'affectation d'un local commercial en discothèque, redistribution des surfaces avec le Flash-Bar existant et transformations intérieures.

Adresse de l'ouvrage:
Avenue de Grandson 41

Dérogation requise: -

Les plans peuvent être consultés au Service de l'urbanisme de la Ville d'Yverdon-les-Bains, au troisième étage de l'Avenue des Sports 14, du 14.01.2023 au 12.02.2023. Le soldo du dossier est disponible sur demande au guichet.

Délai d'opposition: 12.02.2023

Yverdon-les-Bains

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment à la loi sur les routes du 10 décembre 1991 et à la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains soumet à l'enquête publique du 14 janvier au 13 février 2023 le projet suivant :

AggloY-PM01 Accès nord RC 401 B-P

1) **Séquence 6 : Le Bey – Yverdon-les-Bains**

2) **Décadration partielle de la parcelle n°563 et transfert au domaine public n°112**

Le dossier établi par le bureau Perret-Gentil SA à Yverdon-les-Bains, est déposé au Service de l'Urbanisme de la Ville d'Yverdon-les-Bains au 3^{ème} étage de l'avenue des Sports 14 où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture.

Les observations ou oppositions éventuelles, motivées, avec nom, adresse, date et signature doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressée, par écrit sous pli recommandé, à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains, durant le délai de l'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations ou oppositions déposés après l'expiration du délai d'enquête.

LA MUNICIPALITE

COMMUNE DE MONTAGNY-PRÈS-YVERDON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment à la loi sur les routes du 10 décembre 1991, la Municipalité de Montagny-près-Yverdon soumet à l'enquête publique du 14 janvier au 13 février 2023 le projet suivant :

AggloY-PM01 Accès nord RC 401 B-P

1) **Séquence 6 : Le Bey – Montagny : aménagement de surfaces et assainissement des réseaux souterrains**

2) **Constitution d'une servitude publique de passage à pied et mobilité douce**

Le dossier établi par le bureau Perret-Gentil SA à Yverdon-les-Bains, est déposé au greffe municipal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture.

Les observations ou oppositions éventuelles, motivées, avec nom, adresse, date et signature doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressée, par écrit sous pli recommandé, à la Municipalité de Montagny-près-Yverdon, durant le délai de l'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations ou oppositions déposés après l'expiration du délai d'enquête.

La Municipalité

MUNICIPALITÉ DE BIOLEY-MAGNOUX

ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE C-2023-004-1-E

Propriétaire: Groux Lise Anne et Vuagniaux Jean-Michel

Promis vendu: Henriod Luc & Pereira Armando

Auteur des plans: Pereira Armando, architecte

Nature des travaux: Création de 10 logements dans volume existant isolé, 20 places de parc, 1 place visiteur

Situation: Place du village 12

N° parcelles: 117 et 421

N° ECA: 84 et 85

Coordonnées: 2 544 340 / 1 175 240

Affectation: village du Plan général d'affectation

Degré de sensibilité au bruit: III

Dérogations: Art. 6 al. 3 RPGA / Appl. art 97 al. 6 LATC / Art. 10 al. 6 RPGA

Le dossier peut être consulté au Greffe municipal dans un délai de 30 jours, dès l'avis d'insertion dans la feuille des avis officiels du 13 janvier 2023. Les oppositions ou remarques éventuelles sont à adresser à la Municipalité dans le délai mentionné ci-dessus.

La Municipalité.

Carrosserie Indulsi
A Yverdon-les-Bains

Recherche de suite

Un(e) peintre en carrosserie
Avec CFC

Envoyer CV a carrosserie Indulsi
Rue de l'Industrie 14 - 1400 Yverdon
ou par mail à carr.indulsi@bluewin.ch

Cherchons
immeubles de rendement
à Yverdon
pour investisseur sérieux.

Contacter svp le 078 639 87 50.

À louer
de suite ou à convenir

1 place de parc intérieure,
dans garage souterrain
commun et fermé

située au Quai de la Thièle 30
à Yverdon-les-Bains
(en-dessous du bâtiment garage Bouby-Rolls SA)

Loyer TVA incluse : CHF 109.70/mois

Tél. 024 424 01 24

Garage Bouby-Rolls SA

MUNICIPALITÉ DE GRANDSON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment à la loi sur les routes du 10 décembre 1991, la Municipalité de Grandson soumet à l'enquête publique du 14 janvier 2023 au 13 février 2023, le projet suivant :

AggloY-PM01 Accès nord RC 401 B-P

1) **Séquence 2 : Les Vignes : aménagement de surfaces et assainissement des réseaux souterrains**

2) **Séquence 3 : Les Tuileries : aménagement de surfaces et assainissement des réseaux souterrains**

3) **Constitution d'une servitude publique de passage à pied et mobilité douce**

Le dossier, établi par le bureau Perret-Gentil SA à Yverdon-les-Bains, est déposé au greffe municipal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Commune : <https://www.grandson.ch/office/pilier-public/>.

Les observations ou oppositions éventuelles, motivées, avec nom, adresse, date et signature doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées, par écrit sous pli recommandé, à la Municipalité de Grandson, durant le délai de l'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations ou oppositions déposés après l'expiration du délai d'enquête.

La séance d'information publique aura lieu le **jeudi 26 janvier 2023 à 19h30 à la salle des Quais.**

LA MUNICIPALITE

MUNICIPALITÉ DE GRANDSON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment à la loi sur les routes du 10 décembre 1991, la Municipalité de Grandson soumet à l'enquête publique du 14 janvier 2023 au 13 février 2023, le projet suivant :

Réaménagement en zone 30 du bourg des Tuileries

Le dossier, établi par le bureau Perret-Gentil SA à Yverdon-les-Bains, est déposé au greffe municipal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Commune : <https://www.grandson.ch/office/pilier-public/>.

Les observations ou oppositions éventuelles, motivées, avec nom, adresse, date et signature doivent être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées, par écrit sous pli recommandé, à la Municipalité de Grandson, durant le délai de l'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations ou oppositions déposés après l'expiration du délai d'enquête.

La séance d'information publique aura lieu le **jeudi 26 janvier 2023 à 18h30 à la salle des Quais.**

LA MUNICIPALITE

MUNICIPALITÉ DE GRANDSON

ENQUÊTE PUBLIQUE

District : Jura – Nord Vaudois
Commune : Grandson
Routes cantonales : RC 401-B-P

La commune de Grandson et la Direction de la mobilité et des routes se conforment aux dispositions de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes, soumettent à l'enquête publique du 14 janvier 2023 au 13 février 2023

a) la publication de 59 décisions d'allègement

Le dossier est déposé au greffe/service technique de la commune de Grandson où il peut être consulté pendant les heures de bureau.

Les oppositions doivent être adressées par écrit au greffe de la commune de Grandson ou consignés sur la feuille d'enquête, dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les allègements reçoivent le présent avis par courrier.

Des représentants de la Direction générale de la mobilité et des routes ainsi que de la commune de Grandson se tiendront à disposition des intéressés le **jeudi 26 janvier 2023 à 18h30** pour une séance publique à la salle des Quais.

Département des infrastructures et des ressources humaines
Direction générale de la mobilité et des routes
Commune de Grandson

MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX-NORÉAZ

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° 2022-3084

Propriétaires: Macaluso Salvatore & Emmanuelle, Coteau des Ifs 25, 1400 Cheseaux-Noréaz

Requérant / auteur des plans : Easy-Sun, Passage du Lion d'Or 6A, 1040 Echallens

Coordonnées: 2 541 057 / 1 181 574

N° parcelle: 647

N° ECA: 410

N° CAMAC: 218922

Nature des travaux-description de l'ouvrage: Remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur air/eau extérieure, installation d'une pompe à chaleur air/eau extérieure pour la piscine, démontage de capteurs solaires thermiques en toiture et installation de 71 m² de capteurs photovoltaïques en toiture.

Adresse de l'ouvrage:
Coteau des Ifs 25

Dérogation(s) requise(s) : -

Le dossier peut être consulté au greffe municipal de la commune de Cheseaux-Noréaz, à la Rte du Gymnase 2, du 14.01.2023 au 12.02.2023. Les oppositions ou remarques éventuelles sont à adresser à la Municipalité dans le délai mentionné ci-dessus.

SPRINT
VOTRE IMPRIMEUR SA



L'IMPRESSEUR SA
LAISSEZ-VOUS IMPRESSIONNER

1401 Yverdon-les-Bains
www.votreimprimeur.ch

Cote	PR25.42PR_Annexe 7
Svce	Muni SD
CC	URB - Tde
R	14 FEV. 2023
OJ	22.02.23
Suivi & class. final Svce resp.	E. D.

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains
Place Pestalozzi 2
1400 Yverdon-les-Bains

RECOMMANDEE

Yverdon-les-Bains, le 10 février 2023

OPPOSITION

Enquête publique : AggloY-PM01 Accès nord RC 401 B-P Séquence 6 : Bey-Yverdon-les-Bains

Mesdames, Messieurs,

Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, *PRO VELO NORD VAUDOIS* s'engage pour l'usage du vélo dans toute la région du Nord Vaudois. Cela passe notamment par une attention particulière aux infrastructures qui permettent au plus grand nombre de pouvoir utiliser ce moyen de transport respectueux de l'environnement, en sécurité.

Nous relevons que la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (LVC) est désormais en vigueur et qu'elle prévoit notamment des principes en matière de planification des réseaux de voies cyclables ([art. 6](#)).

Dès lors, nous nous opposons au projet cité en titre et nous vous demandons les améliorations suivantes :

1. Pose d'un marquage rouge au sol sur la piste cyclable à l'intersection entre la passerelle sur Bey et la contre-allée de l'Avenue de Grandson côté Lac (route d'accès aux no 78 à 82 de l'Avenue de Grandson)
2. Les bordures pavées, même lissées, sont à proscrire ! Selon les plans mis à l'enquête, il apparaît que les accès aux infrastructures cyclables seront des « bordures pavées ». Ces accès ne sont aucunement satisfaisants pour les cyclistes et constituent un danger. Cela a été relevé par plusieurs cyclistes sur l'application Bikeable¹. En effet, de telles bordures sont particulièrement dangereuses pour les cyclistes et abiment les jantes des vélos. Dès lors, tous les franchissements doivent être munis d'éléments de séparation au même niveau que le revêtement, comme cela est prévu par l'organisme suisse de normalisation pour le domaine de la route et des transports ([VSS 640 075](#), point 7.1.2 « rampes d'accès »).

¹ <https://bikeable.ch/entries/HHhh63Xhnc3fGBPqm>.

3. Maintien de la signalétique du contre-sens cyclable sur la contre-allée côté lac avec si possible marquage de quelques pictogrammes vélos le long de cet itinéraire

PRO VELO NORD VAUDOIS ne souhaite aucunement ralentir ce projet très attendu des cyclistes et retirera son opposition, aussitôt les adaptations des points ci-dessus confirmées.

Nous nous tenons à votre entière disposition en cas d'éventuelles questions.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Danielle Borkowsky
Présidente


Valentine Humbert-Prince
Membre de la Commission Urbanisme

Copies envoyées par courriel à :

- Commune de Grandson
- Commune de Montagny-près-Yverdon
- AggloY



MEI – Mobilité
Rue de l'Ancien-Stand 4
1401 Yverdon-les-Bains

Date : 08.09.2025

Réf : BCO/ARA

Dossier : Accès nord

Association Pro Vélo Nord Vaudois
1400 Yverdon-les-Bains

Votre opposition à l'enquête publique AggloY PM01 Accès nord RC 401 B-P Séquence 6

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de votre opposition du 10 février 2023 au dossier d'enquête publique du 14 janvier au 13 février 2023 relatif au projet de **AggloY-PM01 Accès nord RC 401 B-P – Séquence 6 Le Bey – Yverdon-les-Bains**, et suite à notre séance de conciliation du mercredi 2 juillet 2025 à 08h30, nous vous transmettons ci-joint le procès-verbal de cette séance ainsi que les plans adaptés.

Comme discuté lors de notre séance de conciliation et présenté sur les plans joints à ce courrier, le type de bordure au niveau de la traversée cyclable a été adapté (pavés remplacés par des bordures franchissables de $h = 4$ cm par $b = 16$ cm sans angle saillant). Le Service de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures s'engage également à étudier la faisabilité d'une zone de rencontre au droit de la parcelle 1401 dans la contre-allée. Cette mesure fera l'objet d'une procédure séparée. L'ensemble de ces points, ainsi que les autres points analysés dans le cadre du traitement de votre opposition sont détaillés dans le PV ci-joint.

Nous vous prions de nous faire parvenir vos remarques sur le PV dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier. Si possible, nous vous prions de nous faire part de votre décision quant au maintien ou retrait de votre opposition dans le même temps. Il reste toutefois possible de vous déterminer ultérieurement sur la base du PV définitif. Cette confirmation, sans obligation de retrait, nous permettra de poursuivre la procédure conformément à la LATC¹.

Si vous décidez de ne pas lever votre opposition, la Municipalité transmettra le dossier complet au Conseil Communal pour adoption, incluant la proposition de réponse aux oppositions non retirées (art. 42 al. 1 LATC). Le Conseil statuera sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononcera sur le projet routier (art. 42 al. 2 LATC).

En cas d'adoption par le Conseil, la Municipalité adressera le projet routier à la DGMR² en vue de son approbation par le DICIRH³ (art. 43 al. 1 LATC), avec toutes les pièces utiles, dont les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

La décision d'approbation de ce dernier et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées à chaque opposant par lettre recommandée. Ces décisions font l'objet d'un droit de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avec libre pouvoir d'examen (art. 43 al. 2 LATC).

¹ LATC – Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

² DGMR – Direction générale de la mobilité et des routes

³ DICIRH – Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Brenda Tuosto
Municipale



Sandro Rosselet
Directeur



Projet AggloY-PM01 Accès nord RC 401 B-P

Séquence 6 Bey – Yverdon-les-Bains

Yverdon-les-Bains

Séance de conciliation concernant l'opposition du 10 février 2023 de l'Association Pro Vélo Nord Vaudois (PVNV).

1 Date

Mercredi 2 juillet 2025 à 08h30

2 Liste des présences

2.1 Délégation nommée par la Municipalité

Nom	Fonction
M. Benoît Corday	Responsable mobilité MEI
M. André Rainho	Chef de projet MEI
Ci-après : MEI – <i>Service de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures</i>	

2.2 Opposants

Nom	Adresse
Association Pro Vélo Nord Vaudois :	1400 Yverdon-les-Bains
Mme Judith Bardet Mme Danielle Borkowsky Mme Valentine Humbert-Prince	urbanisme@pvnv.ch
Ci-après : PVNV – <i>Pro Vélo Nord Vaudois</i>	

3 Présentation des interlocuteurs

Un tour de table est fait pour présenter les interlocutrices et interlocuteurs.

4 Rappel du projet

Monsieur Corday rappelle l'organisation du projet sur trois communes et informe que la commune d'Yverdon-les-Bains traite maintenant les oppositions reçues (une seule opposition) en vue d'un passage au Conseil Communal avant février 2026 pour l'adoption du projet.

L'horizon pour le début de la réalisation est estimé à deux ans.

5 Thème de l'opposition

MEI fait un rappel des motifs principaux de la lettre d'opposition, elle se fonde notamment sur trois points :

1. Demande d'ajouter un marquage rouge au sol à l'intersection entre la passerelle sur le Bey et la contre-allée de l'avenue de Grandson côté Lac (route d'accès aux n° 78 à 82 de l'avenue de Grandson par le passage à niveau du Marché-de-Gros) ;
2. Le type de bordures franchissables utilisés au droit des accès aux infrastructures cyclables ;
3. La signalisation du contre-sens cyclable sur la contre-allée côté lac et le marquage de pictogrammes vélo le long de cet itinéraire.

6 Discussion

L'ordre de discussion part du point le plus facile à traiter au point le plus complexe.

6.1 Signalisation et marquage du contre-sens cyclable sur la contre-allée Lac

MEI confirme que le contre sens cyclable sur la contre-allée côté lac sera maintenu. Des pictogrammes vélo peuvent être rajoutés (environ tous les 50 mètres).

6.2 Type de bordures franchissables

Les plans présentes des pavés sur des itinéraires empruntés par des cycles et/ou des piétons. MEI confirme que ces pavés seront remplacés par des bordures franchissables du type 4-16 soit avec une différence de niveaux de 4 cm à franchir sur 16 cm. Cette géométrie permet le franchissement et la détection aisés par les cycles ainsi que par les personnes à mobilité réduite (chaises roulantes et malvoyants). Les bordures sont adaptées à une trajectoire parallèle et transversale des cycles. Une attention particulière sera portée lors de leur pose pour s'assurer qu'elles sont au niveau des enrobés de part et d'autre.

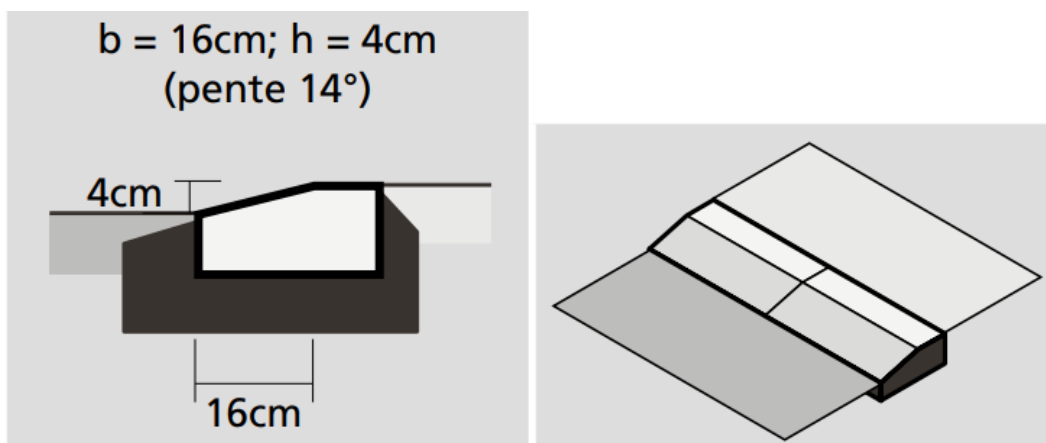


Figure 1 : géométrie des bordures adoptées pour les aménagements cyclables

Ce type de bordures sont recommandées dans le guide de « Gestion des cycles aux carrefours – Manuel d'infrastructure » de 2021, édité par l'Office fédéral des routes (OFROU) et la Conférence Vélo Suisse.

PVNV demande également le remplacement de la bordure haute au bout de l'arrêt de bus côté lac par une bordure franchissable. MEI est d'accord avec cette modification et le projet sera modifié.

6.3 Intersection passerelle – contre-allée de l'Avenue de Grandson côté lac

Les priorités de cette intersection sont difficiles à gérer en raison du conflit entre les voitures qui sortent de la contre-allée en direction de Grandson et les voitures qui souhaitent accéder aux halles industrielles par le passage à niveau du Marché-du-Gros. Ce conflit peut générer un blocage allant jusqu'à l'avenue de Grandson.

De plus, donner la priorité aux véhicules sortant de la contre-allée pourrait également inciter les voitures à aller tout droit sur la passerelle mixte. Un potelet sera prévu à l'entrée de la passerelle pour éviter ce problème.

MEI recommande de garder la perte de priorité au carrefour comme prévu sur le projet mis à l'enquête.

6.4 Divers

Lors de la discussion les deux parties remarquent que l'accès piétons à la passerelle mixte depuis l'arrêt de bus côté lac n'est pas aménagé correctement. En effet les piétons doivent emprunter la chaussée pour accéder à la passerelle. PVNV propose la mise en place d'une zone de rencontre sur le tronçon devant la parcelle 1401 pour améliorer cet aspect. MEI étudiera cette possibilité.

PVNV questionne également la priorité au carrefour avec le chemin du Pré-Neuf côté Jura. MEI confirme que les cycles restent prioritaires en direction du centre-ville mais qu'ils seront sur la chaussée sans bande cyclable marquée au sol, en mixité avec les voitures circulant dans la contre-allée dans le même sens. Le trafic automobile est faible à cet endroit.

7 Engagements de la délégation nommée par la Municipalité

MEI s'engage à mettre les plans à jour avec les modifications discutées selon la discussion tenue en séance (selon chapitres 6.1 et 6.2). *Note : Les plans adaptés sont annexés au présent PV pour consultation.*

MEI s'engage à étudier la mise en place d'une zone de rencontre sur le tronçon devant la parcelle 1401. Il s'agira d'une procédure séparée de changement de régime de circulation avec publication dans la Feuille des avis officiels (FAO).

8 Conclusion de la séance

PVNV maintient son opposition jusqu'à la réception des plans et décidera de son retrait après analyse de ces derniers.

PVNV informera la Commune de sa décision par écrit.



9 Suite de la procédure

A la suite de la séance, la distribution du présent PV offre la possibilité aux opposants de faire des remarques ou de valider le PV dans un délai de 10 jours. Sans réponse dans les 10 jours, le PV est considéré comme accepté par toutes les parties.

Sur la base des séances de conciliation et si l'opposant décide de maintenir son opposition, la Municipalité va élaborer un préavis à l'intention du Conseil Communal qui contiendra la réponse de la Municipalité à l'opposition.

En cas de retrait de l'opposition, le préavis fera mention de cette dernière et qu'elle a été levée suite à la séance de conciliation. Le présent procès-verbal ainsi que la lettre de l'opposant confirmant son retrait feront partie des annexes du préavis.

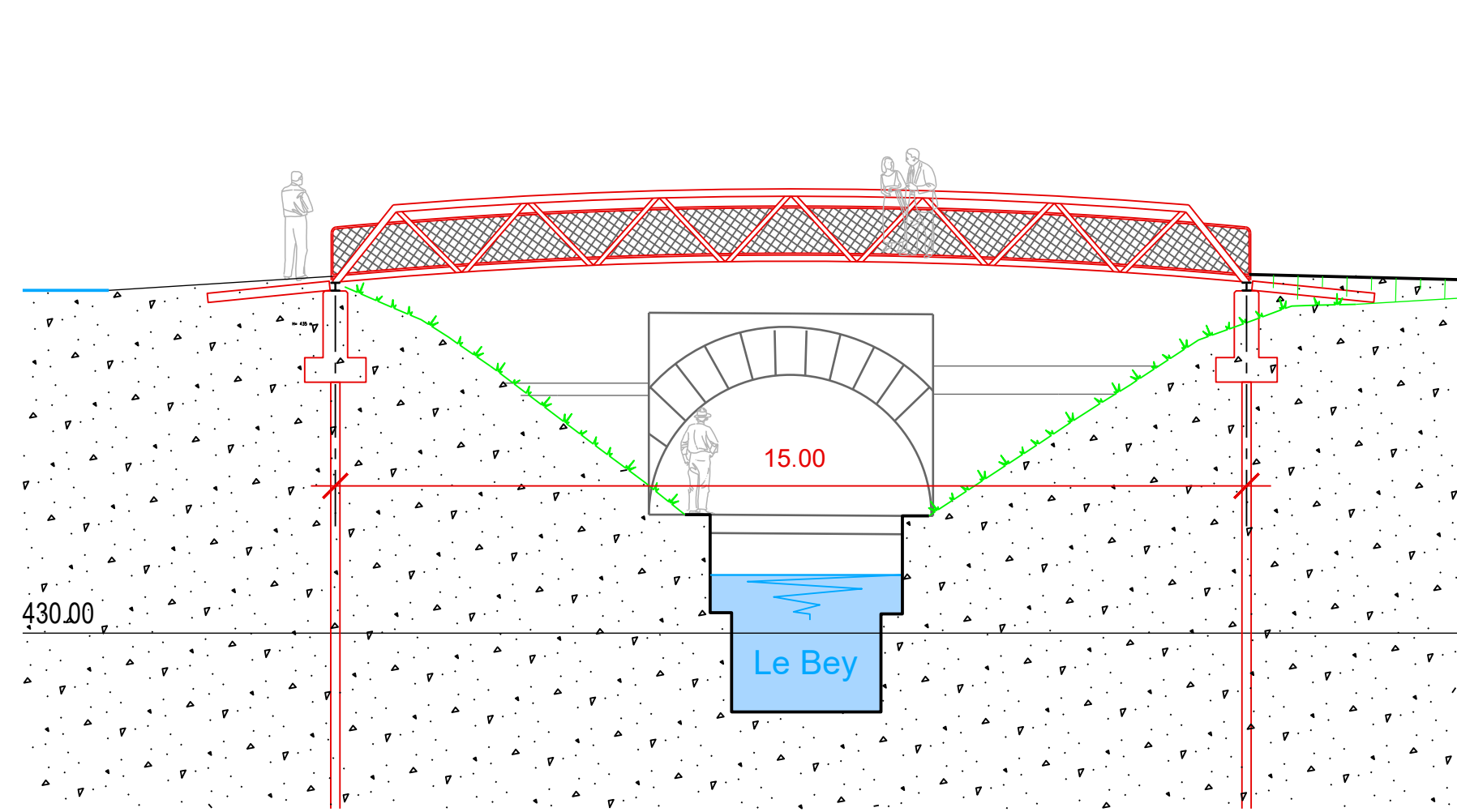
Ensuite, le Conseil Communal devra adopter le projet, lever les oppositions (s'ils en persistent) et voter un crédit d'ouvrage. En cas d'adoption du préavis, le dossier sera transféré au Canton. Ce dernier lèvera les oppositions, délivrera le permis de construire et il écrira une lettre aux opposants avec les voies de recours à la CDAP.

Etabli à Yverdon-les-Bains, le 14 juillet 2025

Pour le Service de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures
André Rainho

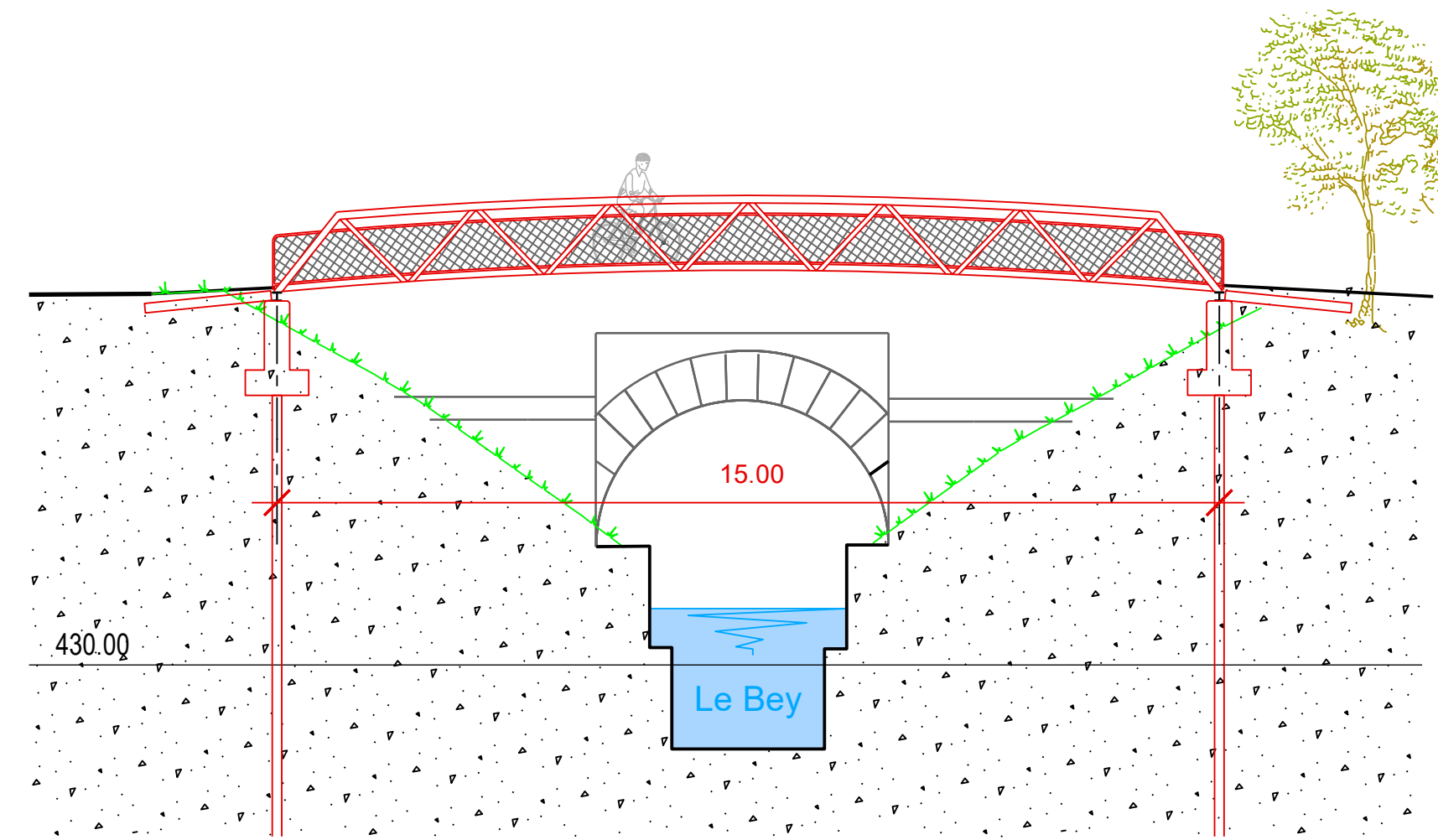
Coupe longitudinale A-A 1:100

passerelle amont - largeur 4.00 m



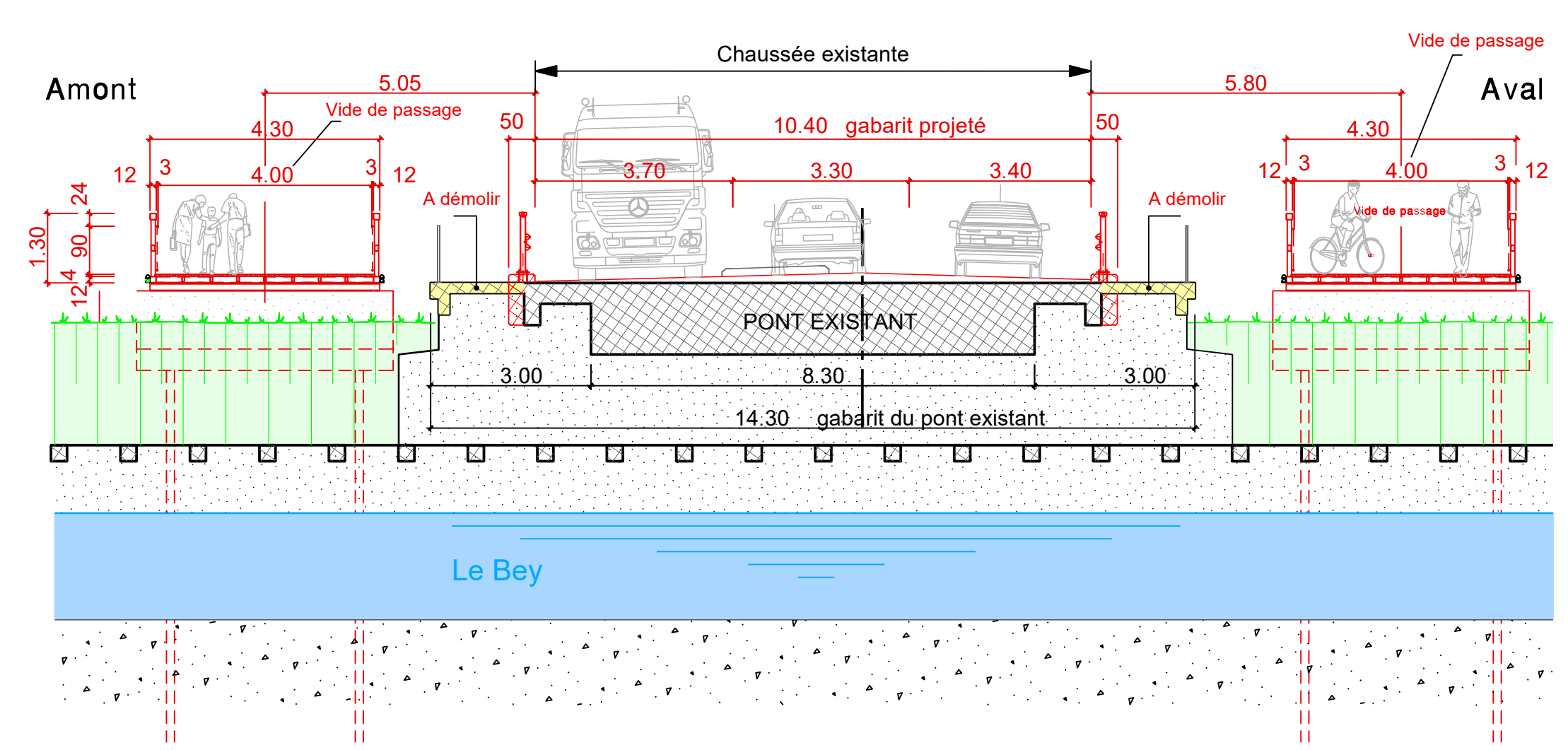
Coupe longitudinale B-B 1:100

passerelle aval - largeur 4.00 m



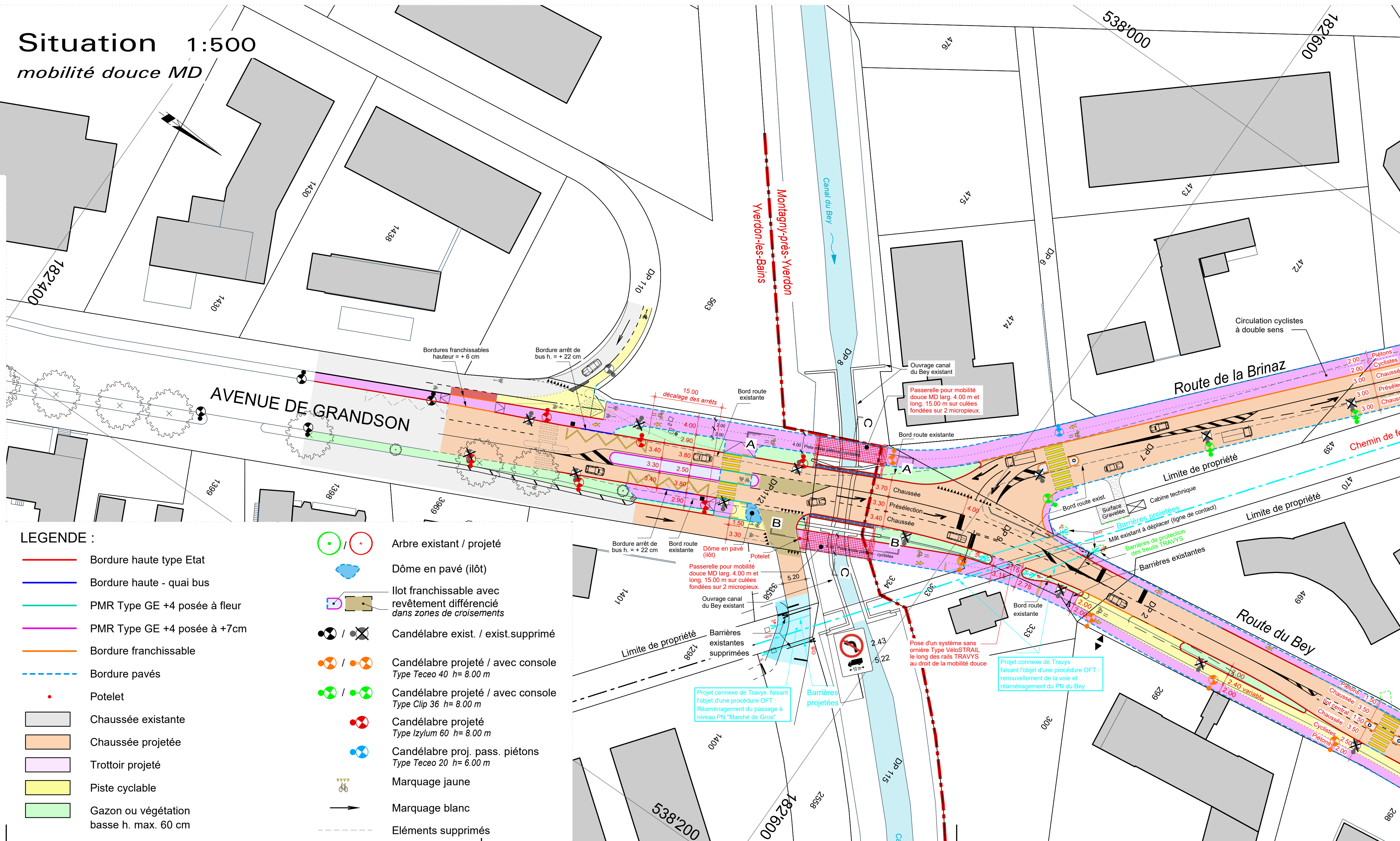
Coupe transversale C-C 1:100

passerelles projetées et pont existant



Situation 1:500

mobilité douce MD



Ville d'Yverdon-les-Bains



Agglo-Y : PM01 "Accès NORD"
 Séquence 6 : **Le Bey**
 Réaménagement du carrefour du Bey en direction d'Yverdon-les-Bains

Enquête	
Plan N°	15025-01j
Liste N°	-----
Echelle	1:500 / 1:100
Dessiné	20.07.2017 S.Lovey
Contrôlé	20.07.2017 G.Apisa
Format	83 x 60 cm

SITUATION & COUPES

Aménagement des surfaces

Indice	Date	Dessiné	Contrôlé	Modifications
a	26.07.2017	S.Lovey	G.Apisa	Modification du tracé MD au droit de la parcelle 333
b	08.09.2017	S.Lovey	G.Apisa	Adaptation fondations des passerelles
c	25.01.2019	S.Lovey	G.Apisa	Mise à jour selon séance Agglo-Y du 08.01.2019 avec DGMR
d	27.04.2020	S.Lovey	G.Apisa	Adaptation du carrefour et arrêt de bus côté Yverdon-les-Bains
e	11.08.2020	S.Lovey	G.Apisa	Mise à jour selon remarques du Service de la mobilité et pro-vélo
f	14.09.2020	S.Lovey	G.Apisa	Adaptation du tracé vélos selon remarques du service "mobilité"
g	01.06.2022	S.Lovey	G.Apisa	Repositionnement avec décalage de 15 m. de l'arrêt de bus
h	25.10.2022	S.Lovey	G.Apisa	Enquête
i	14.12.2022	S.Lovey	G.Apisa	Correction des trames vers voies TRAVYS
j	05.09.2025	R.Winkler	M. de Caparé	Réponse à l'opposition de Pro Vélo Nord Vaudois (PVNV)
k				
l				



Avenue des Découvertes 12 - CP 1401 Yverdon-les-Bains
 Chemin de Pré-Flauri 6 1006 Lausanne
 +41 24 425 11 12
 perret-gentil@ingenieurs.ch

15

LEGENDE :

- Bordure haute type Etat
- Bordure haute - quai bus
- PMR Type GE +4 posée à fleur
- PMR Type GE +4 posée à +7cm
- Bordure franchissable
- - - Bordure pavés
- Potelet
- Chaussée existante
- Chaussée projetée
- Trottoir projeté
- Piste cyclable
- Gazon ou végétation basse h. max. 60 cm
- / ○ Arbre existant / projeté
- Dôme en pavé (ilôt)
- Ilot franchissable avec revêtement différencié dans zones de croisements
- / ● Candélabre exist. / exist.supprimé
- / ○ Candélabre projeté / avec console Type Teceo 40 h= 8.00 m
- / ○ Candélabre projeté / avec console Type Clip 36 h= 8.00 m
- Candélabre projeté Type Izylum 60 h= 8.00 m
- Candélabre proj. pass. piétons Type Teceo 20 h= 6.00 m
- Marquage jaune
- Marquage blanc
- - - Eléments supprimés

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU :
 LE SYNDIC :
 LE SECRETAIRE :

Corday Benoît

De: judith.bardet@bluewin.ch
Envoyé: jeudi, 11 septembre 2025 22:46
À: Mobilité
Cc: Corday Benoît; Rainho André; Gaborit Carole; urbanisme@pvnv.ch
Objet: RE: Agglo Y-PM01 Accès nord RC 401 B-P 1 - Séquence 6 : Le Bey - Yverdon-les-Bains

Mesdames, Messieurs,
Nous avons pris connaissance du PV de notre séance de conciliation du 02.07.2025 ainsi que des plans modifiés et nous vous en remercions.
Nous vous informons par le présent mail que nous retirons notre opposition en lien avec le projet cité en titre.
Avec nos meilleures salutations.
Judith Bardet
Pour Pro Vélo Nord Vaudois

De : Mobilité <mobilite@yverdon-les-bains.ch>
Envoyé : mardi, 9 septembre 2025 13:30
À : urbanisme@pvnv.ch
Cc : Corday Benoît <benoit.corday@yverdon-les-bains.ch>; Rainho André <andre.rainho@yverdon-les-bains.ch>; Gaborit Carole <carole.gaborit@aggloy.ch>
Objet : Agglo Y-PM01 Accès nord RC 401 B-P 1 - Séquence 6 : Le Bey – Yverdon-les-Bains

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint une copie du courrier ainsi que de ces annexes qui vous ont été adressés hier par voie postale.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,



Mobilité, environnement
et infrastructures

MEI – Mobilité | Rue de l'Ancien-Stand 4 | 1401 Yverdon-les-Bains

T +41 24 423 61 95

www.yverdon-les-bains.ch



Réf. : ARA